



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020

Sommaire

Organisation générale

Deuxième phase de réouverture des écoles et établissements

Conditions de poursuite des apprentissages
circulaire du 3-6-2020 (NOR : MENE2013716C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, option internationale

Programme d'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de seconde, première et terminale
arrêté du 19-5-2020 - J.O. du 29-5-2020 (NOR : MENE2011897A)

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
note de service du 28-5-2020 (NOR : MENE2013360N)

Diplôme national du brevet

Modalités d'organisation de l'examen du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
note de service du 29-5-2020 (NOR : MENE2013426N)

Orientation et examens

Calendrier 2020 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien : modification
note de service du 2-6-2020 (NOR : MENE2013438N)

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier modificatif de la session 2020
note de service du 2-6-2020 (NOR : MENE2013681N)

Diplômes professionnels

Modalités de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
note de service du 3-6-2020 (NOR : MENE2013579N)

Personnels

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures - année 2020
note de service du 4-5-2020 (NOR : MENH2006646N)

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021 : modification
note de service du 27-5-2020 (NOR : MENC2011815N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 27-5-2020 (NOR : MENA2013250A)

Nomination

Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification
arrêté du 7-5-2020 (NOR : MENH2012638A)

Nomination

Membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 15-5-2020 (NOR : MENA2012639A)

Organisation générale

Deuxième phase de réouverture des écoles et établissements

Conditions de poursuite des apprentissages

NOR : MENE2013716C

circulaire du 3-6-2020

MENJ - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

L'École de la République est le bien commun de la Nation et de tous ses enfants. Le confinement imposé par les circonstances sanitaires révèle plus que jamais l'importance du lien concret entre l'élève et le professeur. Grâce à l'engagement des professeurs et de tous les personnels, l'éducation nationale a montré sa capacité d'adaptation et sa détermination à assurer la continuité du service public. L'enseignement à distance a ainsi pu être assuré pour la très grande majorité de nos élèves et les dispositifs comme Ma classe à la maison ou Nation apprenante ont été très suivis. Cette réussite n'est pas sans faille. De manière plus générale, le risque d'aggravation des inégalités sociales est considérable dès lors que chaque enfant est renvoyé à son seul contexte familial.

C'est pourquoi le président de la République a décidé d'engager un processus progressif de déconfinement scolaire tenant compte des impératifs sanitaires mais aussi sociaux dans ce moment grave de l'histoire de notre pays. Le 28 avril 2020, le Premier ministre a précisé devant la représentation nationale le cadre de cette progressivité. Une première phase de réouverture s'est ainsi déroulée du 11 mai au 1er juin. L'enjeu de la nouvelle phase est d'accélérer et systématiser la réouverture des écoles et établissements.

1. Le cadre sanitaire

L'objectif est d'abord de garantir des conditions de santé et de sécurité grâce à [un protocole sanitaire très strict, qui conditionne l'ouverture de chaque école et de chaque établissement](#). C'est dans ce cadre que se définit l'accueil progressif des élèves selon des principes nationaux mais avec une grande souplesse dans la mise en œuvre. Cela détermine une situation pédagogique inédite que la présente circulaire a vocation à préciser et qui est prolongée par [des documents dédiés à la reprise pédagogique](#).

2. Le cadre d'accueil

La lutte contre les inégalités, au cœur des missions de l'École, commande de poursuivre et de renforcer la continuité pédagogique pour tous les élèves. Dans tous les cas de figure, les élèves sont dans quatre situations possibles, éventuellement cumulatives :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance ;
- en activité grâce à un accueil organisé en lien ou par les communes dans le cadre du dispositif Sport - Santé - Culture - Civisme (2S2C).

L'obligation d'instruction s'impose à tous en classe ou à la maison. La réouverture des écoles et des établissements constitue, dès lors, l'une des modalités de cette continuité, en fonction des contraintes sanitaires, la priorité étant de protéger la santé des élèves comme des personnels.

2.1. Les principes

Cette obligation d'instruction obéit aux principes suivants :

- La réouverture des classes se généralise à compter du 2 juin, dans les écoles, collèges et lycées, pour tous les élèves qui le souhaitent.
- Elle intervient dans le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des Solidarités et de la Santé.

- Il est souhaitable, dans la mesure du possible, de procéder à une réouverture par niveau d'enseignement
- La scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire. Ceci implique que l'élève qui n'est pas en présentiel reste en lien avec son école et suit un enseignement à distance.
- Les personnels qui ont [une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19](#) ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Leur autorité hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé.
- Les cours se déroulent en groupes dans le respect des règles de distanciation physique posées par le protocole sanitaire, le nombre d'élèves dépendant de la taille de la salle utilisée. Lorsque le nombre d'élèves le permet, notamment dans les CP et les CE1 dédoublés des réseaux d'éducation prioritaire, les élèves ont cours toute la semaine. À défaut, il convient d'organiser leur scolarisation par rotation, tous les élèves volontaires ayant vocation à bénéficier, au sein d'une même classe, du même temps d'enseignement à l'école ou dans l'établissement. Dans la mesure du possible, il est également tenu compte des élèves relevant d'une même fratrie.
- Une attention particulière est portée au retour progressif à l'école des élèves en situation de handicap, qui doivent être scolarisés au maximum, afin d'informer les familles des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire. [Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier du déconfinement pour l'enseignement présentiel comme à distance.](#)

Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. Le lien à distance entre élèves et professeurs est défini à l'échelle de l'école ou de l'établissement, avec l'aide, le cas échéant, des autorités académiques.

2.2. Préparation de la réouverture

À compter du 2 juin, l'ensemble des écoles et collèges qui n'auraient pas encore rouvert, ainsi que tous les lycées, rouvrent. Le choix des familles sur la scolarisation de leur enfant est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, le 4 juillet.

Il s'agit de contacter les familles pour leur demander si elles souhaitent scolariser leur enfant. Une information individuelle sur les conditions de la réouverture est délivrée à chaque famille, afin qu'elle puisse être pleinement rassurée et exprimer son choix en connaissance de cause. Une action particulière est menée pour s'assurer que les élèves qui n'ont pas ou très peu répondu dans le cadre de la continuité pédagogique soient sensibilisés à l'importance du suivi effectif des cours en présentiel.

Lorsque le dispositif Sport - Santé - Culture - Civisme est mis en place avec les communes, les familles en sont également informées.

2.3. Éducation prioritaire

Dans les écoles et collèges des réseaux d'éducation prioritaire, les inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs d'école et chefs d'établissements, en lien avec l'ensemble de la communauté éducative (professeurs, psychologues de l'éducation nationale, assistants sociaux, etc.) et les acteurs locaux (collectivités, associations, etc.), contactent chaque famille afin d'organiser la scolarisation effective des élèves. Une attention particulière est portée aux élèves qui se sont éloignés de l'école pendant la période de confinement ou qui présentent des difficultés scolaires. Outre la reprise des enseignements dans l'école ou l'établissement, les familles sont informées dès que possible des dispositifs de soutien mis en œuvre au mois de juin (notamment Devoirs faits) et durant les vacances d'été (stages de soutien, Ecole ouverte).

3. Les conditions de reprise pédagogique

La période de reprise est essentielle pour renforcer la relation avec les élèves comme avec leur famille, notamment pour ceux qui se sont éloignés de l'École pendant la période de confinement.

Elle repose sur l'action conjointe des membres des équipes éducatives : professeurs, directeurs d'école et chefs d'établissement, inspecteurs, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, psychologues de l'éducation nationale, personnels administratifs et techniques, accompagnants des enfants en situation de handicap et assistants d'éducation. Les directeurs d'école sont prioritairement mobilisés sur la mise en place des modalités

concrètes de la réouverture et la relation aux familles, et peuvent, à ce titre, ne prendre en charge leurs enseignements qu'au cours de la deuxième ou troisième semaine après la reprise.

Le retour des élèves en classe est un moment privilégié pour les écouter et faire un bilan de la situation de chaque élève pour mieux définir le parcours de chacun. Par la suite, l'enjeu n'est pas de finir les programmes mais de s'assurer que les élèves maîtrisent les connaissances nécessaires pour poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Il s'agit d'éviter que les difficultés non surmontées au cours de cette année si particulière ne s'ancrent durablement.

Pour accompagner les professeurs dans cette démarche, le ministère met à leur disposition un ensemble de [fiches « objectifs pédagogiques prioritaires » et des exercices de bilan](#) pour chaque niveau de la maternelle à la classe de 3e. Enfin, une attention prioritaire doit être portée à l'orientation pour les élèves de 3e, 2de et 1re et leurs familles. Les chefs d'établissement veilleront à ce que chaque élève soit informé des ressources à sa disposition (échanges avec les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale, Onisep, etc.) et puisse bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement adéquat dans ses choix d'orientation ou d'enseignements de spécialité, notamment grâce à des contacts, par téléphone ou en ligne, avec les professeurs principaux et les personnels d'orientation.

3.1. Un temps d'échange

Outre les dimensions sanitaires, le retour à l'école des élèves implique de prendre en compte les dimensions sociales, psycho-affectives et familiales liées à la période de confinement. En effet, l'épidémie du Covid-19 et la période de confinement ont un impact majeur sur la société française. Elles peuvent avoir touché directement les élèves, avec la maladie ou la perte d'un proche, mais aussi l'isolement ou encore des tensions avec l'entourage voire, dans certains cas, des violences intrafamiliales. Certains enfants vivront peut-être le retour à l'école comme une séparation douloureuse avec leur famille. Les psychologues de l'éducation nationale et les personnels de santé sont donc mobilisés, dans la mesure du possible, pour accompagner les élèves à chaque étape de réouverture.

Aussi, il est souhaitable d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange qui permettront :

- **de sécuriser** les élèves en expliquant la situation, notamment pour les plus jeunes ;
- **d'écouter** ce qu'ils ont vécu ;
- **d'identifier** d'éventuelles situations traumatisantes de confinement et de les signaler au personnel compétent ;
- **de leur expliquer** les nouvelles règles de la vie commune dans l'école et l'établissement, en particulier les mesures barrière, les principes de distanciation sociale et les objectifs d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année.

Les élèves qui n'ont pas participé avec assiduité à l'enseignement à distance font l'objet d'une attention toute particulière afin de les mettre dans des conditions d'apprentissage favorables et prévenir ainsi un éventuel risque de décrochage scolaire.

3.2. Un temps de bilan

Si grande qu'ait été la qualité de l'enseignement à distance assuré par les professeurs durant la période de confinement, rien ne remplace un enseignement en classe, particulièrement pour les élèves fragiles et ceux qui ne bénéficient pas d'aide ou de soutien à la maison. À la reprise, les connaissances et les compétences des élèves seront donc très hétérogènes.

Aussi, la fin de la première semaine peut être utilement consacrée à un point de situation pour identifier où en est chaque élève dans ses apprentissages et préciser ses besoins. Il est mis à la disposition des professeurs [des éléments de positionnement - simples et ergonomiques](#) -, qui permettent d'identifier très rapidement les progrès accomplis et ceux qui restent à accomplir.

3.3. Des apprentissages à poursuivre jusqu'à l'été

En cette fin d'année scolaire, l'enjeu est de s'assurer que les élèves maîtrisent les connaissances nécessaires à la poursuite d'études dans la classe supérieure et ainsi lutter efficacement contre le risque de décrochage. Cela implique d'accroître le temps d'enseignement consacré à la transmission de ces savoirs.

Pour répondre à l'hétérogénéité des apprentissages des élèves, les professeurs des réseaux d'aide sont mobilisés et les professeurs remplaçants du premier et du second degré sont affectés dans les écoles et les établissements. Des groupes de compétences peuvent être mis en place, afin de mieux répondre à la diversité des besoins des élèves. Ces objectifs pédagogiques s'appliquent, selon des modalités laissées à l'appréciation des professeurs, que les élèves aient pu reprendre en tout ou partie la classe dans leur école ou leur établissement, ou qu'ils bénéficient de la continuité pédagogique à distance. Les documents vers lesquels cette circulaire renvoie présentent ces objectifs par niveaux.

3.3. a. Des priorités par niveau

Quels que soient les niveaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissements veillent à la scolarisation effective des élèves en situation de handicap. Tous les élèves en situation de handicap doivent pouvoir retourner à l'école. A cette fin, la totalité des structures accueillant ces élèves, notamment les ULIS, les UEMA et les UEEA, sera rouverte dès la semaine du 2 juin.

Primaire

En grande section de maternelle, un travail approfondi sur le vocabulaire, la conscience phonologique et la compréhension orale est mené pour que les élèves abordent l'apprentissage de la lecture en CP dans les meilleures conditions.

En école élémentaire, il est recommandé, pour une journée type de 6h, de consacrer :

- en CP, CE1 et CE2 2h30 aux enseignements de français et 1h30 pour les mathématiques ;
- en CM1 et CM2, ces volumes recommandés sont respectivement d'au moins 2h et 1h30.

Au CP, la poursuite de l'apprentissage de la lecture et du calcul est privilégiée. Du cours élémentaire au cours moyen, la résolution des problèmes et la compréhension des textes longs (narratifs et documentaires) **sont au cœur des enseignements**. Les travaux donnés à la maison répondent aux mêmes priorités. En outre, si les conditions sanitaires sont réunies, une heure par jour est consacrée à l'activité physique, temps des récréations compris, afin de favoriser l'équilibre des élèves.

Pour combattre la difficulté scolaire, les élèves les plus fragiles bénéficieront de séances de soutien, dispensées en fonction de l'organisation retenue et sous réserve des contraintes sanitaires.

Collège

Au collège, l'objectif visé est de maintenir le poids respectif de chaque enseignement, dans le cadre de l'organisation retenue par chaque établissement, liée aux contraintes sanitaires et aux professeurs présents. Si des aménagements sont néanmoins nécessaires, les enseignements de français et de mathématiques doivent être priorités. Au-delà de leurs objectifs propres, toutes les disciplines contribuent également aux compétences en français et en mathématiques. **Des fiches d'attendus par année et par discipline précisent une progression possible**.

Le dispositif Devoirs faits, organisé dans le respect des mesures sanitaires, sera rétabli et destiné en priorité aux élèves qui n'ont pas participé avec assiduité à l'enseignement à distance.

Enfin, tout élève en classe de 3e bénéficie d'un ou plusieurs entretiens individualisés afin de l'accompagner dans son projet d'orientation.

Lycée général, technologique et professionnel

Tous les lycées rouvrent à compter du 2 juin.

Au lycée général et technologique, les cours reprennent dans tous les établissements situés dans les départements « verts », pour au moins un niveau d'enseignement. Dans les départements situés en zone « orange », les élèves sont accueillis pour des entretiens individualisés ou du travail en petit groupe.

Comme au collège, le temps consacré aux différents enseignements est inchangé sous réserve des aménagements liés aux contraintes sanitaires et de l'organisation retenue par chaque établissement et des professeurs présents.

Une attention particulière est portée :

- en 1re, à l'enseignement de français et aux enseignements de spécialités ;
- en terminale, aux enseignements essentiels dans la perspective de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Au lycée professionnel, la reprise des cours dans les établissements concerne prioritairement les élèves de terminale et de deuxième année de CAP. Compte tenu de la suspension des périodes de formation en entreprise, il convient de s'assurer que la formation professionnelle est suffisante en privilégiant les enseignements professionnels si nécessaire, notamment lorsqu'il existe des certifications ou habilitations délivrées simultanément aux diplômes professionnels ou conditionnant leur délivrance.

Quelles que soient les modalités de réouverture, tous les élèves doivent bénéficier d'un suivi personnalisé et d'un ou plusieurs entretiens individuels afin de les accompagner dans leurs choix d'orientation :

- en lycée professionnel, cet accompagnement porte notamment sur le suivi du projet professionnel entre la seconde et la première, sur la poursuite d'études supérieures ou sur l'insertion professionnelle de l'élève ;
- en lycée général et technologique, cet accompagnement porte notamment sur l'orientation en fin de classe de seconde et le choix des spécialités en fin de seconde et de première, ainsi que sur la poursuite d'études supérieures.

3.3.b. Modalités d'évaluation au troisième trimestre

Les professeurs continuent à évaluer leurs élèves selon les modalités qu'ils fixent. Ces évaluations ne comptent pas pour la détermination des notes attribuées aux examens nationaux. Elles peuvent faire l'objet d'une appréciation portée par les professeurs sur le livret scolaire afin d'éclairer les travaux du jury sur la motivation et l'assiduité des élèves.

Dans la crise sanitaire que nous traversons, deux principes guident l'action de l'éducation nationale : assurer la sécurité des personnels et des élèves et assurer à nos élèves le meilleur avenir, en leur apportant l'aide, le soutien, mais aussi le temps dont ils ont besoin pour consolider leurs apprentissages et progresser. C'est pourquoi chaque période vécue par l'élève dans ces circonstances exceptionnelles doit être conçue en cohérence avec les autres périodes : la période du confinement (16 mars-11 mai), la période du déconfinement (11 mai-4 juillet), les vacances

d'été à partir du 4 juillet et la rentrée à partir du 1er septembre.

Si l'année scolaire se terminera bien le 4 juillet, les Écoles ouvertes seront particulièrement actives cette année durant les vacances. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mènera une action particulière pour l'été 2020 au cours des vacances d'été. Les colonies de vacances sont promues auprès de chaque élève et de chaque famille. Des modalités originales et un soutien financier sont prévus pour tenir compte des circonstances sanitaires.

De plus, la rentrée 2020 devra prendre en compte les circonstances exceptionnelles de l'année scolaire 2019-2020 et ménager, jusqu'aux vacances de la Toussaint 2020, des temps pour consolider les apprentissages. Cette dimension sera au cœur de la circulaire de rentrée.

La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages est abrogée.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, option internationale

Programme d'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de seconde, première et terminale

NOR : MENE2011897A

arrêté du 19-5-2020 - J.O. du 29-5-2020

MENJ - DGESCO C1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 311-5 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 23-1-2020

Article 1 - Le programme d'enseignement d'histoire-géographie pour les classes de seconde, première et terminale conduisant au baccalauréat général, option internationale est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2020 en classe terminale.

Article 3 - L'arrêté du 14 juin 2011 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie dans les classes de seconde et de première conduisant au baccalauréat général, option internationale est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe

➡ **Programme d'histoire-géographie des classes de seconde, première et terminale conduisant au baccalauréat général, option internationale**

Annexe**Programme d'histoire-géographie des classes de seconde, première et terminale conduisant au baccalauréat général, option internationale****Préambule**

Les programmes enseignés dans les classes de seconde, de première et terminale conduisant au baccalauréat général - option internationale se réfèrent aux programmes nationaux d'enseignement arrêtés le 17 janvier 2019 et le 19 juillet 2019.

Les professeurs chargés de l'enseignement commun des programmes d'histoire-géographie dans les sections internationales les mettent en œuvre dans le cadre de leur responsabilité pédagogique, conformément aux objectifs d'apprentissage, aux choix et aux prescriptions définis dans les programmes nationaux d'enseignement.

Dans ce cadre, le traitement des thèmes et des questions prend en compte les spécificités historiques et géographiques des sociétés de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section. Chaque section peut adapter les programmes à l'histoire et à la géographie de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section, conformément aux accords passés avec les pays et partenaires étrangers. Les adaptations doivent respecter l'écriture des programmes : le nombre de thèmes, de chapitres, de questions et leurs formulations.

Par l'étude du passé et l'examen du présent, l'histoire et la géographie enseignées au lycée transmettent aux élèves des connaissances précises et diverses sur un large empan historique, s'étendant de l'Antiquité à nos jours. Elles les aident à acquérir des repères temporels et spatiaux ; elles leur permettent de discerner l'évolution des sociétés, des cultures, des politiques, les différentes phases de leur histoire ainsi que les actions et décisions des acteurs ; elles les confrontent à l'altérité par la connaissance d'expériences humaines antérieures, de territoires variés. En section internationale, cette confrontation a notamment lieu avec les sociétés de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section.

L'histoire et la géographie montrent aux élèves comment les choix des acteurs passés et présents (individuels et collectifs), qu'ils soient en rupture ou en continuité avec des héritages, influent sur l'ensemble de la société : elles éduquent ainsi à la liberté et à la responsabilité. L'histoire et la géographie contribuent de manière complémentaire à la formation intellectuelle des élèves en renforçant leurs capacités d'analyse et de réflexion, à leur formation civique et à la construction d'une culture commune. En intégrant les connaissances, les méthodes et les perspectives différenciées de la section, ces deux disciplines contribuent à l'ouverture des esprits et à la formation interculturelle des élèves en section internationale. Aussi disposent-elles du même volume horaire annuel. Leur enseignement est dispensé en français et en langue de la section, selon des modalités pratiques propres aux établissements.

Les adaptations peuvent commencer dès la classe de seconde, qui conforte les acquis de la scolarité obligatoire, tout en ouvrant sur le cycle terminal. Les capacités travaillées et les méthodes acquises en histoire et en géographie sont celles de l'enseignement commun d'histoire-géographie conduisant au baccalauréat général.

Histoire

En prenant en compte les spécificités historiques de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section, les professeurs peuvent adapter les chapitres en respectant les principes énoncés en préambule. L'organisation du programme est chronologique. Le programme de seconde couvre un temps long qui permet d'initier les élèves à une réflexion sur la notion de période historique et de leur donner des repères chronologiques. Il approfondit également la connaissance de l'époque moderne et de ses mutations profondes.

L'étude de la Révolution française ouvre le programme de première, lequel mène aux lendemains de la Première Guerre mondiale. Les deux axes directeurs en sont l'affirmation des nations en Europe aux dépens des empires et la transformation politique et sociale de la France entre la Révolution et la Grande Guerre. Ces axes n'excluent pas que l'on traite par comparaison ou par substitution, quand cela est possible, de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section, sans alourdir le programme.

Le programme de la classe terminale élargit la dimension internationale. À partir de la crise des années 1930, il interroge le jeu des puissances et l'évolution des sociétés jusqu'à nos jours.

Chaque thème est structuré en chapitres. Deux à quatre « points de passage et d'ouverture » sont indiqués pour chaque chapitre. Ces « points de passage et d'ouverture » mettent en avant des dates-clefs, des lieux

ou des personnages historiques. Ils sont associés au récit du professeur. Ils confèrent à l'histoire sa dimension concrète. Le professeur est maître de leur degré d'approfondissement, qui peut donner lieu à des travaux de recherche documentaire, individuels ou collectifs, et à des restitutions orales et écrites. Ces « points de passage et d'ouverture » donnent lieu à des adaptations en fonction de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section. Ces adaptations sont précisées pour chacune des sections. Dans le cadre des horaires spécifiques aux sections internationales, la répartition indicative pour les différents thèmes est détaillée ci-après.

Classe de seconde

- Introduction : La périodisation (3 heures)
- Thème 1 : Le monde méditerranéen : empreintes de l'Antiquité et du Moyen Âge (14-16 heures)
- Thème 2 : XV^e - XVI^e siècles : un nouveau rapport au monde, un temps de mutation intellectuelle (16-18 heures)
- Thème 3 : L'État à l'époque moderne : France et Angleterre (13-15 heures)
- Thème 4 : Dynamiques et ruptures dans les sociétés des XVII^e et XVIII^e siècles (14-16 heures)

Classe de première

- Thème 1 : L'Europe face aux révolutions (14-16 heures)
- Thème 2 : La France dans l'Europe des nationalités : politique et société (1848-1871) (14-16 heures)
- Thème 3 : La Troisième République avant 1914 : un régime politique, un empire colonial (14-16 heures)
- Thème 4 : La Première Guerre mondiale : le « suicide de l'Europe » et la fin des empires européens (18-20 heures)

Classe terminale

- Thème 1 : Fragilités des démocraties, totalitarisme et Seconde Guerre mondiale (1929-1945) (15-17 heures)
- Thème 2 : La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970) (14-16 heures)
- Thème 3 : Les remises en cause économiques, politiques et sociales des années 1970 à 1991 (15-17 heures)
- Thème 4 : Le monde, l'Europe et la France depuis les années 1990, entre coopérations et conflits (12-14 heures)

Géographie

La géographie vise à comprendre comment les individus et les sociétés organisent leur espace, s'y développent, le transforment. La géographie répond à des questions - telles que : Où ? Quels acteurs ? Comment ? Pourquoi ici et pas ailleurs ? - pour décrire et expliquer le fonctionnement des territoires à différentes échelles. Elle met en évidence les interactions entre les sociétés et leurs environnements. Le programme aborde, en classe de seconde, les grands équilibres et les défis d'un monde en transition ; il étudie, en classe de première, les recompositions des espaces de vie et de production liées à ces transitions ; il analyse, en terminale, les mutations territoriales et géopolitiques liées à la mondialisation. Quatre thèmes structurent chaque année. Les trois premiers thèmes visent l'acquisition des connaissances et des grilles d'analyse qui permettent de comprendre les lignes de force et les caractéristiques majeures des objets étudiés. Le quatrième est un thème conclusif qui applique l'ensemble des savoirs et compétences acquis par l'étude des trois premiers thèmes à l'étude d'une aire géographique.

Hormis le thème conclusif, tous les thèmes comprennent une question spécifique consacrée à la France. Le professeur choisit l'ordre dans lequel les questions sont traitées au sein du thème ; il peut également les combiner, à l'exception de celle sur la France. L'étude de la France dans chaque thème favorise la consolidation progressive des connaissances du territoire national, en les reliant aux thématiques abordées à l'échelle mondiale. Ce raisonnement comparatif, dynamique et mené à différentes échelles, est au cœur de la démarche géographique. Le thème conclusif de terminale, consacré à la France, s'appuie sur l'ensemble des connaissances acquises depuis la seconde.

À chaque niveau de classe, les professeurs peuvent remplacer une des trois questions sur la France par l'étude des sociétés et des territoires de l'aire culturelle et linguistique ou de l'État dont relève la section, selon les préconisations propres à celle-ci. Dans ce cas, les exemples choisis par le professeur pour l'étude des questions générales du thème porteront de préférence sur la France.

Si les professeurs choisissent la mise en œuvre des études de cas, comme il est possible de le faire, il est laissé à leur appréciation de les choisir dans l'espace géographique de la section, selon les préconisations propres à celle-ci.

Les thèmes conclusifs des programmes de seconde, de première et de terminale demeurent inchangés. Dans le cadre des horaires spécifiques aux sections internationales, la répartition indicative pour les différents thèmes est détaillée ci-après.

Classe de seconde

- Thème 1 : Sociétés et environnements : des équilibres fragiles (17-19 heures)
- Thème 2 : Territoires, populations et développement : quels défis ? (17-19 heures)
- Thème 3 : Des mobilités généralisées (17-19 heures)
- Thème conclusif - L'Afrique australe : un espace en profonde mutation (9-11 heures)

Classe de première

- Thème 1 : La métropolisation : un processus mondial différencié (17-19 heures)
- Thème 2 : Une diversification des espaces et acteurs de la production (17-19 heures)
- Thème 3 : Les espaces ruraux : multifonctionnalité ou fragmentation ? (17-19 heures)
- Thème conclusif - La Chine : des recompositions spatiales multiples (9-11 heures)

Classe terminale

- Thème 1 : Mers et océans : au cœur de la mondialisation (16-18 heures)
- Thème 2 : Dynamiques, coopérations et tensions dans la mondialisation (16-18 heures)
- Thème 3 : L'Union européenne dans la mondialisation : des dynamiques complexes (16-18 heures)
- Thème conclusif - La France et ses régions dans l'Union européenne et dans la mondialisation : lignes de forces et recompositions (8-10 heures)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

NOR : MENE2013360N

note de service du 28-5-2020

MENJ - DGESCO A2-1/MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Ile-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'organisation du baccalauréat sont modifiées à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2019/2020.

L'objectif est que les candidats puissent passer le baccalauréat dans les meilleures conditions et que la poursuite de leur parcours soit assurée.

Cette organisation exceptionnelle est conçue dans un esprit de bienveillance vis-à-vis des candidats et de confiance vis-à-vis des équipes enseignantes. Les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur du diplôme et à respecter le principe d'équité. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers.

Le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 et un arrêté du même jour ont été publiés pour la session 2020 du baccalauréat au Journal officiel de la République française du 28 mai 2020, sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Le décret porte sur les modalités de délivrance du baccalauréat général et du baccalauréat technologique pour la session 2020, et l'arrêté en précise l'organisation. La présente note de service décline les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

A. Organisation générale de l'examen

L'organisation générale du baccalauréat général et technologique est modifiée comme suit :

1. Les épreuves du premier groupe, prévues au mois de juin 2020, sont annulées. Les notes prévues au titre de ces épreuves sont attribuées en prenant en compte les notes de contrôle continu quand cela est possible. Sans changement, les candidats dont la note globale à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admis par le jury du baccalauréat, après délibération.
2. Les épreuves du second groupe, dites « épreuves de contrôle » ou « épreuves de rattrapage », prévues au mois de juillet 2020, sont maintenues pour les candidats dont la note globale à l'examen à l'issue des épreuves du premier groupe est égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20.
3. Les épreuves de remplacement, prévues au début de l'année scolaire 2020/2021, sont maintenues pour les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient pu se présenter à tout ou partie des épreuves du second groupe organisées au titre de la session 2020 du baccalauréat.

Elles sont élargies :

- aux candidats n'ayant pas pu faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu ;
- aux candidats ajournés à l'issue du premier groupe ou du second groupe d'épreuves et autorisés par le jury, à titre exceptionnel, à bénéficier de ces épreuves de remplacement.

À titre exceptionnel pour la session 2020, les résultats aux épreuves de remplacement du baccalauréat feront l'objet d'une publication unique nationale en septembre 2020, et non pas par académie.

Une note de service complètera la présente pour préciser le calendrier des procédures d'organisation de la session de remplacement du baccalauréat.

A.1 Mise en place du contrôle continu au titre des épreuves annulées du 1er groupe

Toutes les épreuves terminales du premier groupe (écrites, orales, pratiques, obligatoires et facultatives) de la session 2020 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont annulées. Cette mesure concerne tous les

candidats quels que soient leur établissement de formation et la modalité de leur inscription à l'examen. En lieu et place, quand cela est possible, les notes prévues au titre de ces épreuves sont attribuées en prenant en compte les notes obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu.

Lorsque le candidat dispose du livret scolaire prévu par les textes réglementaires [1], ce sont les moyennes annuelles (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) figurant dans ce livret scolaire pour chaque enseignement au titre de l'année de terminale qui sont prises en compte par le jury d'examen. Les modalités de prise en compte sont définies en section C, ci-après.

Lorsque le candidat ne dispose pas d'un tel livret scolaire, il peut faire valoir ses moyennes annuelles de la classe de terminale dans un dossier de contrôle continu, à condition qu'il soit inscrit dans un établissement tel que défini à l'article 2 du décret précité. Dans ce cas, le dossier de contrôle continu du candidat est établi conformément au modèle publié en annexe à l'arrêté précité. Les modalités de traitement de ce dossier sont précisées en section B.3.

Si le candidat ne dispose ni d'un livret scolaire, ni d'un dossier de contrôle continu recevable, il est convoqué aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire 2020/2021.

A.2 Maintien et adaptation des épreuves de contrôle du second groupe

Après communication de ses notes à l'issue du premier groupe, conformément à la réglementation en vigueur [2], le candidat dont la note globale est inférieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 choisit deux enseignements au maximum parmi ceux qui ont fait l'objet d'enseignements obligatoires au cours du cycle terminal, épreuves anticipées comprises, et qui figurent à ce titre sur le relevé de notes au titre d'une épreuve écrite obligatoire du premier groupe, anticipée ou non. Il passe dans chacun de ces deux enseignements une épreuve orale de contrôle du second groupe.

Les épreuves orales de contrôle se déroulent selon les modalités réglementaires habituelles, établies par les notes de service définissant les différentes épreuves du baccalauréat. Cependant, afin de tenir compte du contexte de la crise sanitaire, le candidat est autorisé à présenter aux examinateurs des épreuves orales de contrôle de juillet 2020, pour chacun des enseignements concernés, la liste des chapitres du programme qu'il a étudiés en classe au cours de l'année scolaire 2019/2020 entre le 1er septembre 2019 et la date du début de la période de confinement de son établissement. Ces listes doivent porter la signature et le visa du chef de l'établissement dans lequel le candidat est inscrit, et être établies conformément au modèle fourni en annexe à la présente note. Le sujet donné par les examinateurs porte sur une thématique circonscrite au champ défini par les listes présentées par le candidat.

Les deux notes d'épreuves de contrôle du second groupe ne sont prises en compte que si elles sont supérieures aux notes obtenues à l'issue du premier groupe. Elles sont ensuite affectées des coefficients prévus par les textes.

A.3 Maintien et adaptations des épreuves de remplacement

Conformément au décret et à l'arrêté précités, les candidats suivants sont convoqués aux épreuves de remplacement du début de l'année scolaire 2020-2021 correspondant aux enseignements obligatoires du baccalauréat auquel ils sont inscrits :

- les candidats n'ayant pu présenter au jury ni livret scolaire, ni dossier de contrôle continu recevable conformément à l'article 2 du décret précité ;
- les candidats, ajournés à l'issue des premier et second groupes, autorisés exceptionnellement par le jury à s'y présenter.

À l'issue de la délibération du jury, le candidat est convoqué, soit à la totalité des épreuves de remplacement, lorsque son livret ou dossier était irrecevable, soit aux épreuves de remplacement correspondant aux épreuves au titre desquelles il a obtenu une note de premier ou de second groupe, inférieure à 10 sur 20. Il conserve en revanche les notes de premier ou de second groupe, supérieures à 10 sur 20. Les notes obtenues aux épreuves de remplacement pour ces candidats se substituent aux notes obtenues lors du premier ou du second groupe dans les épreuves concernées.

Les épreuves de remplacement s'appuient, selon l'épreuve concernée, soit sur deux sujets proposés au choix du candidat qui n'en traite qu'un seul, soit sur un seul sujet avec des indications spécifiques, soit sur un sujet sans aménagement spécifique.

Les candidats, notamment ceux qui bénéficient de la dérogation accordée au titre de leur langue maternelle, qui se sont inscrits au baccalauréat à une langue vivante 1 ou 2 autre que celle renseignée dans leur livret scolaire ou leur dossier de contrôle continu, passent les épreuves de remplacement prévues au début de l'année scolaire 2020/2021 dans la langue vivante 1 ou 2, à laquelle ils se sont inscrits pour l'examen du baccalauréat.

Pour l'éducation physique et sportive (EPS), les dispositions de l'article D. 334-19 sont applicables. Il n'y a donc pas d'épreuve d'EPS de remplacement en septembre pour tous les candidats y compris les sportifs de haut niveau.

B. Organisation de l'examen du baccalauréat pour la prise en compte du contrôle continu en lieu et place des épreuves du premier groupe

B.1 Livret scolaire ou dossier de contrôle continu

Conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté précités, le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu, définis au A.1. de la présente note, sont utilisés pour transmettre au jury les moyennes annuelles des candidats au baccalauréat général et technologique inscrits dans :

- un établissement d'enseignement scolaire public relevant du titre II du livre IV, à l'exception du chapitre IV du Code de l'éducation ;
- un établissement d'enseignement privé, relevant du titre IV du livre IV du Code de l'éducation à l'exception de ceux relevant des chapitres III à V du même titre ;
- un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du Code de l'éducation, homologués ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 451-2 du Code de l'éducation ;
- une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé : établissement ou service d'enseignement assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés à l'article D. 351-17 du Code de l'éducation ;
- un service d'enseignement d'une structure de détention, tel que prévu par les articles D. 435 et D. 436-3 du Code de procédure pénale.

Tout candidat ne relevant pas de ces établissements est inscrit automatiquement à la session de remplacement définie en A1.3.

Pour les établissements concernés, le calendrier des opérations de prise en compte du contrôle continu est le suivant :

- jusqu'au 15 juin 2020 : saisie des moyennes annuelles des candidats à titre de notes d'examen dans Lotanet (Océan), envoi des livrets et des dossiers de contrôle continu s'il y a lieu ;
- du 15 au 19 juin 2020 : contrôle des dossiers de contrôle continu par les services des examens et concours et préparation des travaux d'harmonisation ;
- les 22 et 23 juin 2020 : réunions d'information préalables à l'harmonisation, organisées par les services en charge des examens et concours, qui aborderont les aspects pratiques et préciseront avec les autres services académiques (services statistiques et inspection) les éléments et outils disponibles ;
- du 24 juin au 3 juillet 2020 au plus tard, travaux préparatoires d'harmonisation dans le cadre des jurys et consolidation des propositions en vue des délibérations finales ;
- le 6 juillet 2020 : délibération finale du jury d'examen ;
- le 7 juillet 2020 : publication des résultats du premier groupe.

B.2 Principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires et des dossiers de contrôle continu

Le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu, définis au A.1. de la présente note, sont renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat dans le contexte de l'année scolaire 2019-2020.

Le renseignement des livrets scolaires ou des dossiers de contrôle continu s'opère dans le respect des protocoles sanitaires définis pour les établissements scolaires, en particulier dans le cas où les livrets ne sont pas dématérialisés. Dans la mesure du possible, des dispositions seront prises, selon des modalités définies par le chef d'établissement, pour permettre aux professeurs de remplir ces livrets scolaires sans avoir nécessairement à se déplacer dans l'établissement.

Lors du renseignement du livret scolaire ou du dossier de contrôle continu, il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat.

Les moyennes annuelles du livret scolaire ou du dossier scolaire en tenant lieu retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont la moyenne des moyennes des premier et deuxième trimestres ou celle des moyennes semestrielles, selon l'organisation de l'établissement. Elles sont impérativement précisées, pour chaque enseignement obligatoire et facultatif. Elles sont arrondies à l'unité supérieure. Dans le cas où il n'y a qu'une moyenne trimestrielle ou semestrielle, la moyenne annuelle est égale à cette note.

Les notes obtenues au titre du troisième trimestre, avant, pendant comme après la fermeture des établissements, ne sont pas prises en compte dans les moyennes annuelles. En revanche, elles donnent lieu à appréciation dans le livret scolaire afin d'éclairer les travaux des jurys.

B.3 Procédure de transmission du dossier de contrôle continu au recteur d'académie et critères de recevabilité applicables aux candidats relevant d'autres établissements que les établissements publics et privés sous

contrat

En dehors des établissements publics et des établissements privés sous contrat disposant des livrets scolaires conformément à la réglementation [3], les établissements ou organismes qui constituent un dossier de contrôle continu établissent celui-ci à partir du modèle publié en annexe à l'arrêté précité. Le directeur de l'établissement transmet ce dossier de contrôle continu, complété en respectant les principes énoncés au B.1, conformément aux modalités et au calendrier précisés par la division des examens et concours (DEC) du rectorat, ou pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, par le service interacadémique des examens et concours (Siec).

Les services académiques ou interacadémiques vérifient la recevabilité administrative du dossier du candidat pour les établissements concernés. Est jugé recevable un dossier remplissant les conditions suivantes :

- l'établissement d'inscription du candidat qui a rempli le dossier de contrôle continu est un établissement mentionné à l'article 2 du décret précité ;
- le dossier comporte l'ensemble des informations définies par l'arrêté précité ;
- le dossier est anonyme ; il mentionne seulement le nom de l'établissement et le numéro du candidat ;
- le dossier a été visé par tout moyen par le candidat ou son représentant ;
- le dossier porte le visa et la déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement ;
- le dossier est transmis dans les délais fixés par la circulaire académique.

Lorsque le dossier est recevable, les services académiques le transmettent au jury de l'examen en vue des délibérations. Lorsque le dossier n'est pas recevable, le candidat en est averti par un courrier nominatif, qui lui est adressé par les services académiques à son domicile et qui l'informe de sa convocation à la session de remplacement. Une copie de ce courrier est transmise au responsable de l'établissement ou de l'organisme où le candidat est inscrit. Ce courrier précise les voies et délais de recours.

B.4 La prise en compte du contrôle continu par le jury d'examen

Afin de permettre au jury de délibérer dans de bonnes conditions dans le cas d'un nombre de candidats important tout en garantissant l'équité des candidats quel que soit leur établissement d'origine, les travaux du jury du baccalauréat peuvent être préparés dans le cadre de sous-jurys organisés soit à une échelle territoriale donnée (bassin ou département), soit par série du baccalauréat. Le travail préparatoire des sous-jurys est une modalité interne du jury de délibération qui est unique. Tous les membres participant aux sous-jurys sont obligatoirement membres du jury de délibération. Au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale.

Nul membre ne peut participer à des délibérations relatives à ses élèves ou à son établissement.

Le travail préparatoire des sous-jurys, quand ils sont mis en place, consiste à effectuer un premier examen des moyennes des livrets scolaires ou des dossiers de contrôle continu, au regard notamment des données statistiques disponibles sur l'établissement d'inscription du candidat. Ces données portent, pour chaque série, sur les notes moyennes, taux de réussite et de mentions obtenues au baccalauréat aux trois dernières sessions des bacheliers inscrits dans l'établissement.

Au vu de ces données, le jury peut décider de revaloriser la moyenne annuelle du candidat dans un ou plusieurs enseignements, notamment dans le cas de discordances manifestes pour l'ensemble des candidats d'un même établissement au regard des sessions précédentes. Il peut également valoriser, le cas échéant, l'engagement du candidat dans ses apprentissages, ses progrès et son assiduité.

L'ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en sous-jury) peut se dérouler à distance à l'initiative du président. Quelle que soit la modalité d'organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

C. Prise en compte des moyennes annuelles de livret scolaire ou de dossier de contrôle continu au titre des épreuves du premier groupe

C.1 Principe général de transposition

La moyenne annuelle, telle que définie au point B.2, de chaque enseignement obligatoire ou facultatif qui aurait dû donner lieu, pour l'obtention du baccalauréat général ou technologique, à une épreuve écrite, pratique ou orale, est prise en compte au titre de note d'épreuve du premier groupe.

Le coefficient prévu par les textes [4] pour chaque enseignement est affecté à la note retenue.

Le détail des transpositions de chaque moyenne annuelle en notes du premier groupe est décrit, pour tous les enseignements de toutes les séries des voies générale et technologique, en annexe à la présente note de service.

C.2 Principe de conservation des notes

Lorsqu'un candidat a passé une épreuve dans le cadre d'épreuves anticipées, d'une session antérieure du baccalauréat ou au cours de l'année scolaire 2019-2020, il peut en conserver la ou les notes dans les conditions suivantes :

■ Épreuves anticipées

Les notes préalablement obtenues aux épreuves anticipées par les candidats aux baccalauréats général et technologique de la session 2020, sont prises en compte au titre des épreuves du premier groupe, avec les coefficients prévus par la réglementation [5].

Si le candidat n'a pas passé les épreuves anticipées à la fin de la classe de première, mais s'il dispose d'un livret scolaire ou d'un dossier de contrôle continu en tenant lieu, permettant de prendre en compte pour le baccalauréat session 2020 une moyenne annuelle dans les enseignements correspondants, alors cette moyenne annuelle est prise en compte au titre de note d'épreuve anticipée pour le baccalauréat.

Si le candidat n'a pas passé les épreuves anticipées à la fin de la classe de première, et s'il ne dispose pas d'un livret scolaire ou d'un dossier de contrôle continu permettant de prendre en compte pour le baccalauréat session 2020 une moyenne annuelle dans les enseignements correspondants, il est convoqué à une épreuve de remplacement organisée au début de l'année scolaire 2020/2021.

■ Contrôle en cours de formation (CCF) en EPS

Les notes préalablement obtenues aux épreuves de CCF organisées en EPS par les candidats aux baccalauréats général et technologique de la session 2020, sont prises en compte au titre des épreuves du premier groupe, avec les coefficients prévus par la réglementation [6]. La note finale d'EPS, prise en compte pour le baccalauréat au titre de l'épreuve obligatoire, correspond à la moyenne de ces deux ou trois notes de CCF.

Si le candidat n'a pu obtenir qu'une seule et unique note dans le cadre du CCF, alors cette unique note de CCF est prise en compte pour le baccalauréat, complétée éventuellement par une note de contrôle continu si l'enseignant a suffisamment d'éléments pour évaluer le niveau de compétences dans une autre séquence d'enseignement. Dans ce cas de figure, la note prise en compte est la moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu.

Si le candidat n'a pu obtenir aucune note dans le cadre du CCF, une note de contrôle continu pourra être attribuée si le professeur dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS. Toute note de contrôle continu attribuée devra être justifiée.

Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports, présentant un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu, qui avaient sollicité de passer une épreuve ponctuelle en juin peuvent présenter leur livret scolaire ou leur dossier de contrôle continu. Leur moyenne annuelle d'EPS, figurant dans ce livret scolaire ou ce dossier de contrôle continu, est alors retenue au titre de l'épreuve ponctuelle en juin 2020, pour le baccalauréat.

En cas d'inaptitude sur l'ensemble d'une séquence d'enseignement, pour raisons médicales attestées, si aucune note ou moyenne annuelle de contrôle continu ne peut être attribuée, l'élève est dispensé et le coefficient correspondant à l'épreuve d'EPS au baccalauréat est neutralisé.

Exceptionnellement, pour la session 2020 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les notes ne sont pas examinées par la commission académique d'harmonisation propre à l'épreuve de contrôle en cours de formation de l'enseignement commun d'EPS prévue par la réglementation [7]. Le professeur inscrit dans le livret scolaire ou dossier de contrôle continu la note finale prise en compte au titre de l'épreuve d'EPS.

■ Épreuves en cours d'année (ECA) de langue vivante

Si les deux parties d'épreuves en cours d'année prévues par la note de service du 13 janvier 2014 [8] ont pu être organisées avant la période de confinement, la note de langue vivante au baccalauréat se compose de la moyenne entre la moyenne des notes obtenues par le candidat à ces deux parties d'épreuves et la moyenne annuelle en langue vivante figurant dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu du candidat.

Si une seule des deux parties d'épreuves en cours d'année prévues par la note de service du 13 janvier 2014 précitée a pu être organisée avant la période de confinement, la note de langue vivante au baccalauréat se compose de la moyenne entre cette note et la note moyenne annuelle de langue vivante figurant dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu du candidat.

En l'absence de réalisations de parties d'épreuves en cours d'année prévues par la note de service du 13 janvier 2014 précitée, la note de langue vivante au baccalauréat est définie par la note moyenne annuelle de langue vivante figurant dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu du candidat.

■ Cas de redoublement ou d'interruption de scolarité

Les candidats redoublant la classe de terminale en 2019/2020 ou se trouvant en reprise d'études après une interruption de leur scolarité à la suite d'un échec à l'examen, peuvent conserver, à leur demande formulée lors de leur inscription à l'examen, les notes supérieures ou égales à la moyenne qu'ils ont obtenues aux épreuves présentées lors de sessions antérieures, y compris les notes obtenues aux épreuves anticipées. Cette conservation de notes peut porter sur les résultats obtenus aux sessions 2015, 2016, 2017, 2018 ou 2019. Ces notes dont le candidat a sollicité la conservation sont complétées, pour chaque enseignement dans lequel aucune conservation n'a été demandée, par la moyenne annuelle du candidat, inscrite dans son livret scolaire ou son dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019/2020.

C.3 Cas des enseignements facultatifs

Lorsqu'un candidat au baccalauréat de la session de 2020 a passé une épreuve facultative avant la période de confinement, la note qu'il a obtenue à cette épreuve facultative est prise en compte pour le baccalauréat. S'agissant des épreuves facultatives qui n'avaient pas encore été organisées à la date du début de la période de confinement, les notes retenues au titre de ces épreuves sont les moyennes annuelles des enseignements correspondants, inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu présenté par le candidat, à l'exclusion de tout autre document. Ces moyennes annuelles sont prises en compte dans les conditions mentionnées au C.1 de la présente note. Si le candidat ne peut pas présenter, pour l'enseignement correspondant à l'épreuve facultative concernée, de moyenne annuelle inscrite dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu qui en tient lieu, aucune note n'est prise en compte au titre de cette épreuve.

Pour les sportifs de haut niveau, les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires, les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports, la note retenue au titre de l'épreuve facultative d'EPS, correspondant à la pratique sportive, est automatiquement validée à 16 sur 20 conformément à la note de service n° 2015-066 du 16 avril 2015 modifiée. La partie restante de la note (soit 4 points) correspondant à la soutenance orale est neutralisée. Tous les candidats sportifs de haut niveau énumérés ci-dessus auront donc la note de 20 sur 20 cette année à cette épreuve facultative pour la session 2020.

C.4 Cas des sections linguistiques et des baccalauréats binationaux

Les modalités d'attribution de l'option internationale du baccalauréat ou de la mention « section européenne » ou « section de langue orientale » (Selo) sur le diplôme du baccalauréat sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, et précisées à l'annexe de la présente note de service.

Pour les sections internationales chinoises, si le candidat a fait l'objet des deux situations d'évaluation prévues par les textes en classe de première et en classe de terminale pour l'épreuve spécifique de mathématiques (discipline non linguistique) [9], et qu'il dispose des deux notes attendues, la moyenne de ces deux notes est retenue au titre de note d'épreuve spécifique en mathématiques pour le baccalauréat de la session 2020. Si, en revanche, le candidat n'a fait l'objet que de la situation d'évaluation de la classe de première, sa note au baccalauréat est constituée de la moyenne entre cette note de situation d'évaluation de première et la note moyenne annuelle obtenue en classe de terminale pour l'enseignement spécifique de mathématiques.

La double délivrance des diplômes du baccalauréat général pour les candidats inscrits en sections binationales (Abibac, Esabac et Bachibac) est adaptée dans le cadre des accords modifiés avec les pays partenaires pour prendre en compte les nouvelles modalités d'attribution du diplôme en contrôle continu.

C.5 Cas des parcours spécifiques

Le principe général du contrôle continu, et le cas échéant, le passage des épreuves de remplacement s'applique également aux candidats ayant eu un parcours particulier de scolarité ou ayant bénéficié d'une scolarité aménagée de la manière suivante.

Les moyennes annuelles des candidats scolarisés dans un dispositif de la mission locale de lutte contre le décrochage scolaire ou dans des structures de retour à l'école, présentant un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu, sont prises en compte au titre des épreuves du baccalauréat. L'équipe pédagogique fixe les moyennes annuelles en tenant compte de la trajectoire individuelle de l'élève dans le cadre de l'organisation pédagogique adaptée de l'établissement. Lorsqu'une moyenne annuelle n'est pas renseignée, le candidat présente l'épreuve de remplacement dans l'enseignement correspondant.

Les moyennes annuelles inscrites dans les livrets scolaires ou les dossiers de contrôle continu des candidats qui ont changé d'établissement au cours de la classe de terminale sont validées par le conseil de classe du troisième trimestre. Les moyennes annuelles inscrites dans les livrets scolaires ou dossiers de contrôle continu des candidats qui ont changé de série ou de voie au cours de la classe de terminale sont validées par le conseil de classe du troisième trimestre au titre des épreuves de la série ou la voie présentée à l'examen du baccalauréat.

Pour les élèves en situation de handicap, qui ont été autorisés à étaler leurs sessions d'examen, les notes obtenues

aux épreuves présentées lors des sessions précédentes de l'examen sont conservées. Si les élèves présentent un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu à l'examen du baccalauréat pour la session 2020, les notes prises en compte au titre des épreuves présentées à cette session sont les moyennes annuelles du livret scolaire ou du dossier de contrôle continu obtenues durant l'année scolaire 2019-2020. Les demandes de dispenses d'épreuve accordées par l'autorité académique à un candidat en situation de handicap, et notifiées avant le conseil de classe du troisième trimestre, demeurent valables : aucune note ne sera attribuée au titre de l'épreuve faisant l'objet d'une dispense.

[1] Annexes de l'arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options sciences de la vie et de la Terre et sciences de l'ingénieur), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG et du baccalauréat général série S (option écologie, agronomie et territoires), et de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

[2] Article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 et article 7-1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995.

[3] Annexes de l'arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options sciences de la vie et de la Terre et sciences de l'ingénieur), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG et du baccalauréat général série S (option écologie, agronomie et territoires), et de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

[4] Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 et arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995.

[5] Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

[6] Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995.

[7] Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 modifiée relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique ; arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.

[8] Note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014 modifiée relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie).

[9] Note de service n° 2015-192 du 16 novembre 2015 relative aux épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

➡ [Annexes](#)

Annexes

A. Transposition des notes d'épreuves en moyennes annuelles de livret scolaire pour l'année de Terminale pour les baccalauréats général et technologique de la session 2020 (moyenne des moyennes trimestrielles pré-confinement)

A.1 Voie générale

Série ES

DESIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu) Bac 2020	COEFFICIENT bac 2020
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note de l'épreuve anticipée	2
2. Français	2	Orale	20 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2
3. Sciences	2	Ecrite	1 heure 30 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2 (*)
Epreuves terminales					
4. Histoire-géographie	5	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de l'histoire-géographie	5
5. Mathématiques (enseignement commun)	5 ou 5 + 2	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de mathématiques	5
Mathématiques (enseignement de spécialité)	2	Ecrite	Intégrée à l'épreuve de mathématiques	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité mathématiques	2 (1)
6. Sciences économiques et sociales (enseignement commun)	7 ou 7 + 2	Ecrite	4h ou 4h + 1h	Moyenne annuelle de l'enseignement de sciences économiques et sociales	7
Sciences sociales et politiques (enseignement de spécialité)	2	Ecrite	1h accolée à l'épreuve	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité sciences scolaire et politiques	2 (1)
Économie approfondie (enseignement de spécialité)	2	Ecrite	1h accolée à l'épreuve	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité économie approfondie	2 (1)
7. Langue vivante 1	3	Ecrite + orale	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 1	3

8. Langue vivante 2	2	Ecrite + orale	2 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 2	2
9. Philosophie	4	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de philosophie	4
10. Education physique et sportive	2	CCF (2)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
Education physique et sportive de complément (3)	2	CCF (2)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
11. Epreuves facultatives (4)					
Arts (Arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; EPS ; LCA latin, LCA grec ; Langue vivante 3, Informatique et création numérique, LSF				Moyenne annuelle de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(5)
(*) nombre de point supérieur à la moyenne multiplié par deux (1) Lorsque le candidat a choisi la spécialité. Lorsqu'une note commune est transmise au titre de l'enseignement commun et de l'enseignement de spécialité, elle est établie en retenant la moyenne coefficientée des moyennes annuelles respectives de chacun de ces deux enseignements. (2) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats). (3) Pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément. (4) deux épreuves au maximum (5) Si le candidat choisi une seule option facultative les points au dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par deux Si le candidat choisi l'option LCA latin ou LCA grec, les points au dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par trois Si le candidat choisi deux options facultatives, seuls les points au dessus de la moyenne annuelle sont pris en compte pour la deuxième option facultative					

Série L

DESIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
Epreuves anticipées					
1. Français et littérature	3	Ecrite	4 heures	Note de l'épreuve anticipée	3
2. Français et littérature	2	Orale	20 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2
3. Sciences	2	Ecrite	1 heure 30 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)	Note de l'épreuve anticipée	2 (*)
Epreuves terminales					
4. Littérature	4	Ecrite	2 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de littérature	4
5. Histoire-géographie	4	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement d'histoire-géographie	4
6. Langue vivante 1 (enseignement commun)	4 ou 4 + 4	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 1	4
Langue vivante 1 approfondie (spécialité)	(1)			Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 1 approfondie	4
7. Langue vivante 2 (enseignement commun)	4 ou 4 + 4	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 2	4
Langue vivante 2 approfondie (spécialité)	(1)			Moyenne annuelle de l'enseignement de langue 2 approfondie	4
8. Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement littérature étrangère en langue étrangère	1
9. Philosophie	7	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de philosophie	7
10. Education physique et sportive	2	CCF (2)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
Education physique et sportive de complément (3)	2	CCF (2)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu	2

				Si aucun CCF : : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	
11. Epreuve de spécialité (une au choix du candidat)					
LCA (4) : latin	4	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité de LCA latin	4
ou LCA (4) : grec	4	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité de LCA grec	4
ou arts plastiques	3 + 3	Ecrite et pratique	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité arts plastiques	6
ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel	6
ou histoire des arts	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité histoire des arts	6
ou musique	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité musique	6
ou théâtre	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité théâtre	6
ou danse	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité danse	6
ou arts du cirque (**)	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité arts du cirque	6
ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Ecrite et orale	Intégrée à l'épreuve 6 ou 7	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité langue vivante approfondie 1 ou 2	4
ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité langue vivante	4
ou mathématiques	4	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité mathématiques	4
ou droit et gds enjeux du monde contemp.	4	Orale	20 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de spécialité du droit et grands enjeux du monde contemporain	4
12. Epreuves facultatives (5)					

Arts (Arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; EPS ; LCA latin, LCA grec ; Langue vivante 3 ; Informatique et création numérique ; LSF				Moyenne de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(6)
(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité de LV1 ou LV2 approfondie. Lorsqu'une note commune est transmise au titre de l'enseignement commun et de l'enseignement de spécialité, elle est établie en retenant la moyenne coefficientée des moyennes annuelles respectives de chacun de ces deux enseignements. (2) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive). (3) Epreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément. (4) Langues et culture de l'antiquité. (5) deux au maximum (6) Si le candidat choisi une seule option facultative les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par deux Si le candidat choisi l'option LCA latin ou LCA grec, les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par trois Si le candidat choisi deux options facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne annuelle sont pris en compte pour la deuxième option facultative (*) nombre de point supérieur à la moyenne multiplié par deux (**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.					

Série S

DESIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note de l'épreuve anticipée	2
2. Français	2	Orale	20 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes	Note de l'épreuve anticipée	2 (*)
Epreuves terminales					
3. Histoire-géographie	3	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement d'histoire-géographie	3
4. Mathématiques (enseignement commun)	7 ou 7 + 2 (1)	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de mathématiques	7
5. Physique-chimie (enseignement commun)	6 ou 6 + 2 (1)	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure	Moyenne annuelle de l'enseignement de physique-chimie	6 (2)
6. Sciences de la vie et de la Terre (enseignement commun au choix)	6 ou 6 + 2 (1)	Ecrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure	Moyenne annuelle de l'enseignement de sciences et vie et de la terre	6 (2)
ou écologie, agronomie et territoires (enseignement commun au choix) (***)	7 ou 7 + 2 (1)	Ecrite et pratique ou écrite et pratique et orale (1)	3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement d'écologie, agronomie et territoire	7

			ou 3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes et 30 minutes (1)		
ou sciences de l'ingénieur (enseignement commun au choix)	6 ou 6 + 2 (**)	Ecrite et orale	4 heures et 20 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de sciences de l'ingénieur	6 ou 8 (**) (3)
7. Langue vivante 1	3	Ecrite et orale	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 1	3
8. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale	2 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de langue vivante 2	2
9. Philosophie	3	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de philosophie	3
10. Education physique et sportive	2	CCF (4)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
Education physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)		Si au moins 2 CCF : moyenne des CCF Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
11. Epreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6) (**):					
Mathématiques	2	Intégrée à l'épreuve n° 4		Moyenne annuelle de l'enseignement de la spécialité mathématiques	2
physique-chimie	2	Intégrée à l'épreuve n° 5		Moyenne annuelle de l'enseignement de la spécialité physique-chimie	2
ou sciences de la vie et de la Terre	2	Intégrée à l'épreuve n° 6 de sciences de la vie de la Terre		Moyenne annuelle de l'enseignement de la spécialité sciences et vie et de la terre	2

ou informatique et sciences du numérique	2	Evaluation en cours d'année		Moyenne annuelle de l'enseignement de la spécialité informatique et sciences du numérique	2
ou écologie, agronomie et territoires (***)	2	Orale	30 minutes	Moyenne annuelle de l'enseignement de la spécialité écologie, agronomie et territoire	2
Epreuves facultatives (6)					
Arts (Arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; EPS ; LCA latin, LCA grec ; Langue vivante 3 ; LSF ; Hippologie et équitation ; pratiques sociales et culturelles (***)				Moyenne de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(7)
(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11, correspondant à l'épreuve obligatoire n° 4 ou n° 5 ou n° 6. / Lorsqu'une note commune est transmise au titre de l'enseignement commun et de l'enseignement de spécialité, elle est établie en retenant la moyenne coefficientée des moyennes annuelles respectives de chacun de ces deux enseignements. (2) les ECE ne sont pas prises en compte (3) Le projet n'est pas pris en compte (4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'EPS aux baccalauréats). (5) Epreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément. (6) Deux enseignements optionnels maximum (7) Si le candidat choisi une seule option facultative les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par deux Si le candidat choisi l'option LCA latin ou LCA grec, les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par trois Si le candidat choisi deux options facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne annuelle sont pris en compte pour la deuxième option facultative (*) Nombre de point supérieur à la moyenne multiplié par deux. (**) Les candidats qui choisissent sciences de l'ingénieur comme épreuve n° 6 peuvent soit choisir une épreuve n° 11 parmi la liste présentée dans le tableau. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 6 ; soit ne choisir aucune épreuve n° 11. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 8 car elle est assimilée à « une épreuve obligatoire au choix + une épreuve de spécialité ». (***) Seulement dans les établissements relevant du ministère de l'Agriculture					

A.2 Voie technologique

Pour toutes les séries de la voie technologique (à l'exception de la série TMD) :

Epreuves facultatives (1)		
Arts (Arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; EPS ; Langue vivante 3 (2) ; LSF	Moyenne annuelle de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(3)
(1) deux épreuves au maximum (2) Seulement la série STHR (3) Si le candidat choisi une seule option facultative les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par deux ; si le candidat choisi deux options facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne annuelle sont pris en compte pour la deuxième option facultative		

Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation			Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	écrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2
2. Français	2	orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
3. Activités interdisciplinaires	-	orale		Note épreuve anticipée	- (1)
Epreuves terminales					
4. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2

5. Histoire-géographie	2	écrite	2 h 30	Moyenne annuelle de l'enseignement d'histoire-géographie	2
6. Langue vivante 1	2	écrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle de l'enseignement de LV1	2
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle de l'enseignement de LV2	2
8. Mathématiques	3	écrite	2 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de mathématiques	3
9. Philosophie	2	écrite	4 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de philosophie	2
10. Sciences physiques et chimiques	3	écrite	2 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de sciences physiques et chimiques	3
11. Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines	7
12. Projet technologique	7	orale	15 min (oral terminal)	Moyenne annuelle de l'enseignement sur lequel s'appuie le projet (sciences et techniques sanitaires et sociales ou biologie et physiopathologie humaines)	7
13. Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement de sciences et techniques sanitaires et sociales	7

(1) Seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte et sont multipliés par 2.

Série sciences et technologies de laboratoire (STL)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation			Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2
2. Français	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
Epreuves terminales					
4. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne	2

				Si 1 seul CCF : note du CCF tenant compte des progrès et implications Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	
5. Langue vivante 1	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1	2
6. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV2	2
7. Mathématiques	4	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de mathématiques	4
8. Philosophie	2	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	2
9. Physique-chimie	4	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de physique-chimie	4
10. Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité	8	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de chimie-biochimie-sciences du vivant	8
11. Evaluation des compétences expérimentales	6	Pratique	3 heures	Moyenne annuelle de l'enseignement spécifique à la spécialité	6
12. Projet en enseignement spécifique à la spécialité	6	Orale	15 min (présentation du projet)	Moyenne annuelle de l'enseignement spécifique à la spécialité	6
13. Enseignement technologique en LV1	-	Orale		Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement technologique en LV1	-(1)

(1) Seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte et sont multipliés par 2.

Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation			Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2

2. Français	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
Epreuves terminales					
4. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
5. Langue vivante 1	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1	2
6. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV2	2
7. Mathématiques	2	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de mathématiques	2
8. Philosophie	2	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	2
9. Physique-chimie	2	Ecrite	2 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de physique-chimie	2
10. Analyse méthodique en design et arts appliqués	6	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de design et arts appliqués	6
11. Projet en design et arts appliqués	16	Orale	20 minutes (oral terminal)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de design et arts appliqués	16
12. Design et arts appliqués en LV1	-	Orale		Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de design et arts appliqués en LV1	-(1)

(1) Seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte et sont multipliés par 2.

Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	Coefficient Bac 2020
-------------	--	--	----------------------

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2
2. Français	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
3. Histoire-géographie	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
Epreuves terminales					
4. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
5. Langue vivante 1	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1	2
6. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV2	2
7. Mathématiques	4	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de mathématiques	4
8. Philosophie	2	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	2
9. Physique-chimie	4	Ecrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de physique-chimie	4
10. Enseignements technologiques transversaux	8	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement des enseignements technologiques transversaux	8
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité	12	Orale (2)	20 minutes (oral terminal)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique à la spécialité	12
12. Enseignement technologique en LV1	-	Orale		Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement technologique en LV1	- (1)

(1) Seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte et sont multipliés par 2.

(2) Évaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.

Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation			Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	écrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2
2. Français	2	orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
3. Etude de gestion	-	orale		Note épreuve anticipée	-
Epreuves terminales					
4. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
5. Histoire-géographie	2	écrite	2 h 30	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'histoire-géographie	2
6. Langue vivante 1	3	écrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1	3
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV2	2
8. Mathématiques	3	écrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de mathématiques	3
9. Philosophie	2	écrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	2
10. Economie-droit	5	écrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'économie-droit	5
11. Management des organisations	5	écrite	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de management des organisations	5
12. Epreuve de spécialité	12	écrite et pratique	4 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique à la spécialité	12

Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

DÉSIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation			Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
	COEFFICIENT	NATURE	DUREE		
Epreuves anticipées					
1. Français	2	Ecrite	4 heures	Note épreuve anticipée	2
2. Français	2	Orale	20 minutes	Note épreuve anticipée	2
Epreuves terminales					
3. Education physique et sportive	2	CCF		Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu Si aucun CCF : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	2
4. Histoire-géographie	2	Ecrite	2 h 30	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'histoire-géographie	2
5. Langue vivante 1	3	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1 (avec l'ETLV le cas échéant)	3
6. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale	2 heures (partie écrite)	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV2 (avec l'ETLV le cas échéant)	2
7. Mathématiques	3	Ecrite	2 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de mathématiques	3
8. Philosophie	2	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	2
9. Economie et gestion hôtelière	7	Ecrite	4 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'économie et gestion hôtelière	7
10. Projet en STHR	2	Orale		Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement sur lequel s'adosse le projet (STS ou STC)	2

11. Enseignement technologique en langue vivante	Intégrée à l'épreuve de langue-exp. orale	Orale		Moyenne de la moyenne annuelle obtenue à l'enseignement technologique en langue vivante et de la moyenne annuelle obtenue à la LV correspondante	-
12. Sciences et technologies des services (STS)	7	Ecrite et pratique	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de STS coefficient 5 + moyenne annuelle obtenue à l'enseignement scientifique alimentation environnement coefficient 2	7
13. Sciences et technologies culinaires (STC)	7	Ecrite et pratique	3 heures	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de STC coefficient 5 + moyenne annuelle obtenue à l'enseignement scientifique alimentation environnement coefficient 2	7

Série techniques de la musique et de la danse (TMD)

DESIGNATION	Epreuves du baccalauréat prévues par la réglementation					Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)	COEFFICIENT bac 2020
		OPTION INSTRUMENT		OPTION DANSE			
	NATURE DES ÉPREUVES	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT		
1. Epreuves d'enseignement général							
A. 1-Français	Ecrit	4 h	2	4 h	2	Note épreuve anticipée	2
	Oral	20 min	1	20 min	1	Note épreuve anticipée	1
A. 2-Mathématiques et Sciences physiques	Ecrit	4 h	3	4 h	3	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de Mathématiques et sciences physiques	3
	Ou						
Philosophie	Ecrit	4 h	3	4 h	3	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de philosophie	3
A. 3-Langue vivante 1	Oral	20 min	3	20 min	3	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de LV1	3
A. 4-Education physique et sportive		30 min	1	30 min	1	Si au moins 2 CCF : moyenne Si 1 seul CCF : moyenne entre la note du CCF et la note de contrôle continu	1

						Si aucun CCF : : note de contrôle continu attribuée si l'enseignant dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS.	
2. Epreuves à caractère professionnel							
B. 1-Epreuve technique (option instrument) B. 1.1 Epreuve de relevé B. 1.2 Epreuve d'analyse	Pratique	4 h 30 min 3 h 30	3 1 2			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'épreuve technique	3
B. 1-Epreuve technique (option danse) B. 1.1 Epreuve d'analyse musicale B. 1.2 Epreuve d'analyse chorégraphique	Pratique			4 h 30 min 3 h 30	3 1 2	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'épreuve technique	3
B. 2-Interprétation musicale	Pratique	20 min	4			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'interprétation musicale	4
B. 2-Interprétation chorégraphique	Pratique			20 min	4	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'interprétation chorégraphique	4
B. 3-Histoire de la musique	Ecrit	4 h	3			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'histoire de la musique	3
B. 3-Histoire de la danse	Ecrit			4 h	3	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'histoire de la danse	3
2. Epreuves à caractère professionnel							
B. 4-Commentaire d'écoute	Pratique	15 min	2			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de commentaire d'écoute	2
Ou							
Ecriture musicale	Pratique	4 h	2			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'écriture musicale	2
Ou							
Lecture à vue instrumentale ou vocale	Pratique	10 min	2			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de lecture à vue instrumentale ou vocale	2
Ou							
Technique du son	Pratique	15 min	2			Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de technique du son	2

B. 4-Anatomie	Oral			15 min	2	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'anatomie	2
Ou							
Composition chorégraphique	Pratique			30 min	2	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de composition chorégraphique	2
Ou							
Danse et autres arts	Oral			20 min	2	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement de danse et autres arts	2
Ou							
Improvisation	Pratique			10 min	2	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement d'improvisation	2
Epreuves facultatives (1)							
Langue ancienne ou langue vivante II						Moyenne annuelle de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(2)
Arts plastiques						Moyenne annuelle de l'enseignement selon l'option facultative choisie	(2)

(1) deux épreuves au maximum

(2) Si le candidat choisit une seule option facultative les points au-dessus de la moyenne annuelle sont multipliés par deux ; si le candidat choisit deux options facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne annuelle sont pris en compte pour la deuxième option facultative

A.3 Sections linguistiques

Sections internationales (SI) préparant à l'option internationale du baccalauréat (OIB) (hors chinois)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Histoire-géographie	coef. 4 + 3 (écrit +oral) pour la série S coef. 5 + 4 (écrit +oral) pour la série ES coef. 5 + 3 (écrit +oral) pour la série L	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 7 pour la série S coef. 9 pour la série ES coef. 8 pour la série L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique d'Histoire-géographie
Langue et Littérature - LANGUE	coef. 5 + 4 (écrit +oral) pour la série S coef. 5 + 4 (écrit +oral) pour la série ES coef. 6 + 4 (écrit +oral) pour la série L	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 9 pour la série S coef. 9 pour la série ES coef. 10 pour la série L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue et littérature

Sections internationales (SI) préparant à l'option internationale du baccalauréat (OIB) (SI chinoises)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Mathématiques	coef. 3 pour la série S coef. 3 pour la série ES coef. 3 pour la série L	2 épreuves, en 1 ^{ère} et en terminale (<i>situations d'évaluation</i>)	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 3 en L	Moyenne entre la note de la première épreuve passée en classe de Première et la note de moyenne annuelle de la classe de Terminale dans l'enseignement spécifique de mathématiques
Langue - Chinois	coef. 5 + 4 (écrit +oral) pour la série S coef. 5 + 4 (écrit +oral) pour la série ES coef. 6 + 4 (écrit +oral) pour la série L	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 9 en S coef. 9 en ES coef. 10 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue chinoise

Section binationale franco-allemande Abibac

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Histoire-géographie	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Ecrite 5 heures	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique d'Histoire-géographie

Langue et Littérature - ALLEMAND	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 pour la série L	Ecrite et orale 5 heures (partie écrite)	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue et littérature - Allemand
-------------------------------------	--	---	--	---

Section binationale franco-espagnole Bachibac

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Histoire-géographie	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Ecrite 5 heures	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique d'Histoire- géographie
Langue et Littérature - ESPAGNOL	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue et littérature - Espagnol

Section binationale franco-italienne Esabac (voie générale)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Histoire-géographie	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Ecrite 5 heures	coef. 3 en S coef. 5 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique d'Histoire- géographie
Langue et Littérature - ITALIEN	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue et littérature - Italien

Section binationale franco-italienne Esabac (voie technologique STMG)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT PAR SERIE	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
DNL Management des organisations	coef. 5 en série STMG	Orale 30 minutes	coef. 5 en STMG	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de Management des organisations

Langue, culture et communication - ITALIEN	coef. 3 en STMG	Ecrite et orale 4 heures (partie écrite)	coef. 3 en série STMG	Moyenne annuelle obtenue à l'enseignement spécifique de langue, culture et communication - Italien
--	-----------------	---	-----------------------	--

Sections européennes ou de langues orientales (Selo)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE DUREE	Coefficients Contrôle continu	Note après modalités Covid-19 (livret scolaire ou dossier de contrôle continu)
Evaluation spécifique	Les candidats doivent avoir au moins 10/20 à une évaluation spécifique. L'évaluation spécifique est composée de : - une épreuve orale spécifique dans la langue de la section (80 % de l'évaluation spécifique) - la moyenne de l'ensemble des résultats du candidat pendant l'année de terminale, langue + DNL (20 % de l'évaluation spécifique)	Evaluation Spécifique : - épreuve orale spécifique de 20 minutes ; - évaluation durant la scolarité de terminale.	100%	Moyenne des moyennes annuelles des résultats obtenus pour la langue de la section et pour la discipline non linguistique (DNL)
Langue de la section	Les candidats doivent avoir au moins 12/20 à l'épreuve (1^{er} groupe) de la langue vivante de la section. coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Ecrite et orale	coef. 3 en S coef. 3 en ES coef. 4 en L	Moyenne annuelle obtenue à la langue vivante de la section

B. Document type pour la liste des chapitres du programme étudiés en classe entre le 1er septembre 2019 et la date du confinement (section A.2)

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité			
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse			
Baccalauréat général et technologique – Session 2020			
CHAPITRES DE PROGRAMME ETUDIÉS EN 2019/2020			
Prénom et NOM du candidat : Numéro du candidat :	Série (cocher la case correspondant à la série dans laquelle le candidat est inscrit)	ES	
		L	
		S	
		ST2S	
		STL	
		STD2A	
		STI2D	
		TMG	
		STHR	
TMD			
Intitulé de l'enseignement : 			
Liste des chapitres étudiés par le candidat en 2019/2020 entre le 1^{er} septembre 2019 et le 14 mars 2020			
Nom et adresse de l'établissement dans lequel le candidat est scolarisé : (compléter)		Visa du chef d'établissement : 	

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'organisation de l'examen du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

NOR : MENE2013426N

note de service du 29-5-2020

MENJ - DGESCO - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Cned ; , au directeur de l'AEFE ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux, aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale - enseignement technique et enseignement général, aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées professionnels publics et privés ; aux professeures et professeurs
Références : décret n° 2020-640 du 27-5-2020 ; arrêté du 27-5-2020 ; arrêtés du 31-12-2015 modifié ; arrêté du 25-6-2012

Les modalités d'organisation du diplôme national du brevet (DNB) sont modifiées à titre exceptionnel pour la session 2020, dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Afin d'apprécier les connaissances et compétences des élèves, les professeurs, les chefs d'établissement et les jurys académiques tiennent compte du contexte général lié à la pandémie ainsi que des circonstances locales pour les élèves et les établissements.

Une attention soutenue sera portée à la situation de tous les candidats, notamment aux candidats à besoins éducatifs particuliers.

Le décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 et un arrêté du même jour, pris sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, précisent les modalités de délivrance et d'organisation du DNB pour l'année scolaire 2019-2020.

La présente note de service explicite les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

I. L'organisation générale de l'examen

1. Pour tous les candidats

Les épreuves écrites et orale organisées pour la délivrance du DNB sont supprimées pour la session de juin 2020. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ces dispositions concernent l'ensemble des séries.

2. Pour les candidats « scolaires » (inscrits dans les établissements publics ou privés sous contrat)

Le diplôme est délivré sur la base du livret scolaire unique (LSU) par l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture [1], contenue dans le livret scolaire (pour 400 points), ainsi que par la moyenne des moyennes des deux premiers trimestres (pour 300 points) obtenues durant l'année scolaire de troisième, avant la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire, dans les disciplines de chaque série.

Les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du Code de l'éducation, homologué ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire une demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 451-2 du Code de l'éducation, sont concernés par les dispositions ci-dessus.

Pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance (Cned), les modalités d'attribution du DNB sont celles du régime commun, selon leur statut de candidats scolaires.

Concernant les candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, les deux épreuves orales spécifiques aux options de ces diplômes sont supprimées et remplacées par la moyenne des moyennes des deux premiers trimestres obtenues dans la langue de la section ou l'allemand ainsi que dans la

discipline non linguistique.

3. Pour les candidats scolarisés dans les établissements privés non liés à l'État par contrat

Le DNB est délivré sur la base du dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 établi dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 mai 2020 précité pour la session 2020. Il permet au jury de se prononcer sur l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3 du Code de l'éducation, ainsi que sur la moyenne des moyennes des deux premiers trimestres (sur 400 points) obtenues dans les disciplines concernées habituellement par les épreuves terminales durant l'année scolaire de troisième, avant la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire.

4. La session de remplacement au début de l'année scolaire 2020-2021

Une session sera organisée afin que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu au titre des épreuves du DNB (notamment les candidats non scolarisés en classe de troisième et inscrits en tant que candidats individuels) présentent les épreuves ponctuelles proposées lors de cette session de remplacement : français, mathématiques, histoire-géographie et enseignement moral et civique, sciences et langue vivante (choisie par le candidat lors de son inscription).

II. Les modalités de prise en compte du contrôle continu

1. Les principes

Pour la session 2020, le contrôle continu se fonde :

- d'une part, sur l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture définie dans le bilan de fin de cycle 4 ou dans le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire ;
- d'autre part, sur la moyenne des moyennes des premier et deuxième trimestres obtenues dans les disciplines concernées, pour chaque série, renseignée par les professeurs sur le portail qui sera mis à disposition dans l'établissement via l'application Cyclades.

Les équipes veillent à assurer le traitement équitable des élèves au sein de chaque établissement.

Pour les candidats scolarisés, le LSU ou le dossier de contrôle continu, défini en annexe de l'arrêté du 27 mai 2020 précité, est renseigné par l'équipe pédagogique. Il rend compte des résultats de l'élève et valorise l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité.

L'engagement de l'élève se mesure à sa participation effective dans les différents travaux et réflexions proposées en classe comme dans le travail personnel.

2. Prise en compte de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture

L'obtention du DNB atteste de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Pour tous les candidats, le jury se prononce en fonction de cet impératif.

a. Pour les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat

Le niveau de maîtrise de chaque composante entre dans l'attribution du diplôme à hauteur de 400 points comme les années précédentes. L'équipe pédagogique évalue le niveau de maîtrise atteint pour chacune des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette détermination du niveau de maîtrise peut s'appuyer sur les documents d'aide à l'évaluation disponibles sur le site eduscol à l'adresse :

<http://eduscol.education.fr/cid103803/evaluer-la-maitrise-du-socle-commun-du-cycle-2-au-cycle-4.html#lien> ou, le cas échéant, sur le site académique. Le chef d'établissement certifie ce niveau et en porte attestation sur le livret scolaire dans le bilan de fin de cycle 4. Ce bilan de fin de cycle 4 comprend également une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées régulièrement sur l'élève par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats au cours du cycle 4, son engagement dans les apprentissages et son assiduité.

b. Pour les candidats scolarisés dans les établissements privés non liés à l'État par contrat

Le responsable de l'établissement certifie l'acquisition du socle commun par l'élève et en porte attestation sur le dossier de contrôle continu. Le dossier comprend également une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées régulièrement sur l'élève par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats, son engagement dans les apprentissages et son assiduité.

3. La prise en compte et la transposition des moyennes annuelles dans les disciplines concernées par les épreuves

a. Prise en compte des notes issues de la moyenne des moyennes obtenues dans les disciplines concernées pour chaque épreuve

Les moyennes retenues au titre de notes pour le DNB sont les moyennes annuelles. Elles sont calculées à partir des moyennes des premier et deuxième trimestres obtenues à partir des évaluations ayant été effectuées jusqu'à la date de la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire. Dans le cas où le candidat ne dispose que d'une moyenne trimestrielle ou semestrielle pour l'année scolaire, cette moyenne trimestrielle

est retenue au titre de moyenne annuelle.

Les notes obtenues pour le troisième trimestre au titre des travaux effectués par les candidats pendant la fermeture des établissements et, le cas échéant, après leur réouverture, ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces moyennes. Ainsi, si une évaluation a été réalisée au tout début du troisième trimestre, et juste avant le confinement, le résultat de cette évaluation peut être pris en compte dans les avis portés sur le candidat.

La moyenne annuelle sera traduite en points conformément à la répartition habituelle des points attribués à l'examen du DNB.

Pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, les disciplines attendues sont :

- français pour un total de 0 à 100 points ;
- mathématiques pour un total de 0 à 100 points ;
- histoire et géographie et enseignement moral et civique pour un total de 0 à 50 points ;
- sciences pour un total de 0 à 50 points.

Pour les candidats des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands, s'ajoutent aux disciplines attendues précitées :

- la langue de la section ou l'allemand pour les établissements franco-allemands, de 0 à 50 points ;
- la discipline non linguistique, de 0 à 50 points.

Pour les candidats des établissements privés non liés à l'État par contrat, les disciplines attendues sont :

- français pour un total de 0 à 100 points ;
- mathématiques pour un total de 0 à 100 points ;
- histoire et géographie et enseignement moral et civique pour un total de 0 à 50 points ;
- sciences pour un total de 0 à 50 points ;
- langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription, pour un total de 0 à 100 points.

Points d'attention :

- **détermination de la note de sciences** : elle est fondée sur la moyenne résultant des 3 différentes disciplines (physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie) ;
- **dispenses** : si une dispense de la totalité de l'épreuve a été attribuée au candidat, cette dispense d'épreuve s'applique à l'identique ;
- **langue régionale** : si le candidat, dans le cadre d'un enseignement bilingue, suit un enseignement en langue régionale, cet enseignement renseigne la discipline concernée. La mention « langue régionale » suivie de la désignation de la langue régionale est effective lorsque le chef d'établissement renseigne le niveau A2 de ladite langue dans le bilan de fin de cycle 4.

b. Cas des classes sans notes

La situation exceptionnelle nécessite, pour l'attribution du DNB, la prise en compte de moyennes dans les disciplines concernées habituellement par les épreuves terminales. Les établissements qui ont fait le choix pédagogique de ne pas délivrer de notes et qui positionnent les élèves sur une échelle à 4 niveaux dans les bilans périodiques sont conduits à traduire ce positionnement en moyenne trimestrielle sous la forme d'une note chiffrée. Les 4 niveaux peuvent se répartir comme suit :

- niveau 1 ou niveau de maîtrise insuffisante : note jusqu'à 5 ;
- niveau 2 ou niveau de maîtrise fragile : note jusqu'à 9 ;
- niveau 3 ou niveau de maîtrise satisfaisante : note jusqu'à 14 ;
- niveau 4 ou niveau de très bonne maîtrise : note jusqu'à 20.

Les évaluations par compétences font sens dans le suivi des acquis proposé par les équipes pédagogiques au sein de l'établissement. Leur traduction en moyenne trimestrielle rend possible le calcul de points nécessaires dans les différentes disciplines pour l'attribution des points du contrôle continu et permet l'égalité de traitement des élèves.

4. Les procédures de renseignement et de remontée des informations du contrôle continu

a. Organiser les conseils de classe

Le conseil de classe de troisième trimestre fait le bilan des acquis des élèves à la suite des évaluations qui ont eu lieu jusqu'à la date de la fermeture administrative des établissements. Le bilan de fin de cycle 4 et le bilan périodique de troisième trimestre sont établis.

Pour rappel, les propositions qu'émet le conseil de classe, même tenu à distance, sont valides du point de vue réglementaire. **Cette année, l'appréciation qui accompagne le bilan de fin de cycle 4 fait l'objet d'une attention particulière. Le bilan doit permettre d'éclairer le jury sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat, ainsi que sur son engagement dans les apprentissages et son assiduité pendant toute l'année scolaire.**

b. Renseigner le LSU

Pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, à la suite du conseil de classe, le chef

d'établissement transcrit les positionnements obtenus dans le bilan de fin de cycle 4 du LSU du CP à la 3e, soit par saisie directe, soit par une exportation dans le LSU des bilans de fin de cycle enregistrés dans une autre application en usage dans l'établissement. Aucun positionnement intermédiaire (par exemple, entre 2 et 3, entre 3 et 4, etc.) n'est possible puisque ce choix, pour chaque domaine ou chaque composante du socle commun, s'opère en cochant une seule case correspondant au niveau évalué. Le positionnement sur un niveau de maîtrise, mentionné dans le bilan de fin de cycle 4, est alors automatiquement traduit en points lors de l'import dans l'application Cyclades des informations reçues du LSU.

Pour les candidats du Cned, les données relatives à la maîtrise des composantes du socle commun en fin de cycle 4 seront communiquées par le Cned aux services des examens des académies qui se chargeront d'une saisie directe dans l'application Cyclades.

Dans les rares cas où un transfert serait impossible, une saisie directe des niveaux de maîtrise reste possible sur l'outil Cyclades.

Le cas échéant, le chef d'établissement renseigne, sur le bilan de fin de cycle 4, le niveau A2 obtenu dans la langue vivante étrangère ou la langue vivante régionale. Cette action donne lieu à la mention « langue régionale » suivie de la désignation de la langue sur le diplôme du DNB.

Enfin, l'enseignement facultatif suivi permet l'attribution de 10 ou 20 points supplémentaires qui s'ajoutent aux points obtenus dans le cadre du socle.

Le bilan de fin de cycle 4 est accessible aux familles via le téléservice LSU à partir du 1er juillet 2020.

c. Renseigner le dossier de contrôle continu pour les candidats relevant d'établissement privés non liés à l'État par contrat

Pour les candidats des établissements privés non liés à l'État par contrat : afin d'attester de leur maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, il est nécessaire de recueillir un complément d'informations dans le dossier de contrôle continu. Le responsable de l'établissement renseigne et certifie les informations de ce dossier.

Le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire permettra au jury de se prononcer quant à la délivrance du diplôme pour ces candidats. Il est établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 27 mai 2020 précité.

- **La rubrique A** permet au jury de se prononcer sur la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3 du Code de l'éducation.

- **La rubrique B** rend compte des moyennes obtenues sur les différents trimestres ainsi que de l'avis des professeurs sur les disciplines. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints du candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat, ou encore une contreperformance ponctuelle de l'élève.

- **La rubrique C** permet à l'établissement, pour chaque enseignement (obligatoire et facultatif) présenté par le candidat à l'examen du DNB, d'indiquer la progression pédagogique suivie pendant l'année 2019-2020 et les éléments d'évaluation qui ont été utilisés. Ces éléments sont nécessaires pour apprécier la programmation et la progression mises en place dans la classe, au regard des programmes nationaux. Cette rubrique indique les résultats au DNB des candidats de l'établissement sur les trois dernières années.

Une appréciation générale rend compte de l'avis du responsable de l'établissement sur l'élève, notamment concernant son engagement, sa participation et son assiduité.

Les trois bulletins scolaires de l'année de troisième 2019-2020 des élèves sont à ajouter au dossier.

d. Renseigner les notes à la place des habituelles épreuves terminales via l'application Cyclades

Pour tous les candidats, les établissements saisiront les moyennes des moyennes trimestrielles concernées sur le portail dédié via l'application Cyclades.

Pour la note de français : lors de la saisie de la moyenne, le professeur renseignera le même résultat en respectant la proportionnalité sur les trois notes demandées sans tenir compte du contenu de la répartition (questions, orthographe, rédaction). **Exemple :** si un candidat obtient la moyenne annuelle de 12/20, les équipes renseignent 24/40, 6/10 et 30/50 (pour un total de 60/100).

5. La transmission et la vérification des dossiers de contrôle continu des établissements privés non liés à l'État par un contrat

En dehors des établissements publics et des établissements privés sous contrat disposant des livrets scolaires conformément à la réglementation, les établissements ou organismes qui constituent un dossier de contrôle continu l'établissent à partir du modèle publié en annexe à l'arrêté du 27 mai 2020 précité. Le responsable de l'établissement transmet ce dossier de contrôle continu, complété, conformément aux modalités et au calendrier précisés par la division des examens et concours (DEC) du rectorat, ou pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, par le

service interacadémique des examens et concours (Siec).

Les services académiques ou interacadémique vérifient la recevabilité administrative du dossier du candidat pour les établissements concernés. Est jugé recevable un dossier remplissant les conditions suivantes :

- l'établissement d'inscription du candidat qui a rempli le dossier de contrôle continu est un établissement mentionné à l'article 2 du décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 précité ;
- le dossier comporte l'ensemble des informations attendues par l'arrêté précité ;
- le dossier est anonyme ; il mentionne seulement le nom de l'établissement et le numéro du candidat ;
- le dossier porte le visa et la déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement ;
- le dossier est transmis dans les délais fixés par la circulaire académique.

Lorsque le dossier est recevable, les services académiques le transmettent au jury de l'examen en vue des délibérations. Lorsque le dossier n'est pas recevable, le candidat en est averti par un courrier nominatif, qui lui est adressé par les services académiques à son domicile. Ce courrier l'informe de sa convocation à la session d'examen « de remplacement » organisée au début de l'année scolaire 2020-2021. Une copie de ce courrier est transmise au responsable de l'établissement ou de l'organisme où le candidat est inscrit. Ce courrier précise les voies et délais de recours.

6. Les délibérations du jury du DNB

La délivrance du DNB relève de la délibération du jury qui, selon les termes de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité, est souverain en la matière.

Pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, le jury se fonde, dans sa délibération :

- sur le bilan de fin de cycle 4 accessible au besoin via le portail LSU dédié ;
- sur les résultats obtenus par le candidat dans les disciplines concernées.

Le procès-verbal de délibération récapitule l'ensemble de ces résultats.

Pour les candidats des établissements non liés à l'État par contrat dont le dossier de contrôle continu est recevable, le jury se fonde dans sa délibération :

- sur le dossier de contrôle continu ;
- sur les résultats obtenus par le candidat dans les disciplines concernées et présentes sur le procès-verbal de délibération.

Au vu de ces données, le jury peut décider de revaloriser la moyenne annuelle du candidat dans un ou plusieurs enseignements, notamment dans le cas de discordances manifestes pour l'ensemble des candidats d'un même établissement au regard des sessions précédentes pour lesquelles il dispose des informations administratives notamment les notes moyennes, les taux de réussite et de mentions attribuées pour les trois dernières sessions du DNB sur l'établissement d'origine du candidat. Le jury peut également, pour l'établissement des points définitifs, valoriser l'engagement du candidat dans ses apprentissages, les progrès et l'assiduité du candidat.

Chaque recteur d'académie établit la liste des membres du jury conformément à l'article 22 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité et détermine la compétence territoriale de celui-ci. Il désigne le président du jury.

L'ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en sous-jury) peut se dérouler à distance à l'initiative du président. Quelle que soit la modalité d'organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

[1] Conformément à l'article D. 122-3, les huit composantes se déclinent comme suit :

Domaine 1 : Les langages pour penser et communiquer :

- comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit ;
- comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale ;
- comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ;
- comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps.

Domaine 2 : Les méthodes et outils pour apprendre.

Domaine 3 : La formation de la personne et du citoyen.

Domaine 4 : Les systèmes naturels et les systèmes techniques.

Domaine 5 : Les représentations du monde et l'activité humaine.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2020 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien : modification

NOR : MENE2013438N

note de service du 2-6-2020

MENJ - DGESCO A/MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Ile-de-France

Le calendrier des épreuves de remplacement des examens cités en titre est modifié, en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19. La présente note de service modifie les notes de service n° 2019-164 du 15 novembre 2019, n° 2019-181 du 12 décembre 2019 et n° 2020-035 du 4 février 2020 concernant le calendrier des épreuves de remplacement des baccalauréats et des certificats d'aptitude professionnelle. Les calendriers du diplôme national du brevet, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien restent inchangés.

Les recteurs d'académie et vice-recteur, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement concernés veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre en parallèle des épreuves dans les meilleures conditions matérielles, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants et des locaux.

I. Baccalauréat

Les dates ci-dessous concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie française pour le baccalauréat professionnel, et de la Nouvelle-Calédonie pour les trois baccalauréats.

Le vice-recteur de la Polynésie française arrête les calendriers des baccalauréats général et technologique et le transmet impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens.

A. Épreuves de remplacement

1. Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de remplacement sont fixées les **jeudi 3, vendredi 4, lundi 7, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 septembre 2020** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes I, II, III, et IV.

Les épreuves écrites de français de première, passées par anticipation au titre de la session 2021, auront lieu le **jeudi 3 septembre 2020 de 14 heures à 18 heures**. (annexe V).

Les épreuves écrites de français de terminale, passées au titre de la session 2020 auront lieu le **jeudi 3 septembre 2020 de 14 heures à 18 heures**.

Les annexes VIII à XVII précisent les horaires pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, qui composent sur les mêmes dates que la métropole.

Les recteurs d'académie fixeront le calendrier des épreuves orales et pratiques du premier groupe, ainsi que celui des épreuves du second groupe.

Les épreuves sont organisées dans les centres ouverts à l'étranger. Elles sont fixées pour les baccalauréats général et technologique les 3 et 4 septembre et du 7 au 10 septembre 2020.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

2. Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront **jeudi 3, vendredi 4, lundi 7, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 septembre 2020**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **jeudi 3 septembre 2020** pour celles de français et celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;

- le **vendredi 4 septembre 2020** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et celles de prévention, santé et environnement ;
- le **lundi 7 septembre 2020** pour celles d'économie-droit et celles d'économie-gestion.

Le détail des horaires est défini en annexe VI.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

B. Épreuves orales et pratiques de la session

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés arrêteront les dates des épreuves pratiques et orales.

Les épreuves du second groupe des baccalauréats général et technologique ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au **vendredi 25 septembre 2020 inclus**. Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés en arrêteront les dates en conséquence.

C. Épreuves particulières

Les épreuves de longue durée du baccalauréat professionnel (d'une durée supérieure ou égale à 6 heures) pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats, pris sur place. La durée de l'épreuve concernée sera alors prolongée de trente minutes.

D. Communication des résultats du premier groupe (baccalauréats général et technologique) et des épreuves obligatoires et facultatives (baccalauréat professionnel) de la session

Les recteurs d'académie veilleront à ce que la communication de ces résultats n'intervienne **qu'à compter du mardi 22 septembre 2020** pour les baccalauréats général, technologique et professionnel.

E. Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1. Abibac

L'épreuve spécifique d'histoire-géographie est fixée le **vendredi 4 septembre 2020** de 13 heures à 18 heures.

Les recteurs d'académie arrêteront la date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes avec le ou les lycées concernés.

2. Bachibac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

- le **lundi 7 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature espagnoles (heure de Paris) ;
- le **vendredi 4 septembre 2020** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve spécifique d'histoire-géographie (heure de Paris).

3. Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

- le **lundi 7 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature italiennes ;
- le **lundi 7 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue, culture et communication de la série STMG ;
- le **vendredi 4 septembre 2020** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve spécifique d'histoire-géographie.

F. Option internationale du baccalauréat (séries générales)

1. OIB allemande, américaine, arabe, brésilienne, britannique, danoise, espagnole, franco-marocaine, italienne, japonaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, russe et suédoise

L'épreuve écrite spécifique de **langue et littérature** de la section est fixée le **lundi 7 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

L'épreuve écrite spécifique d'**histoire-géographie** de la section est fixée le **vendredi 4 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

2. OIB chinoise

L'épreuve spécifique de langue et littérature chinoise est fixée le **lundi 7 septembre 2020** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

G. Transfert des dossiers de candidats entre académies (baccalauréats général et technologique uniquement)

Pour les candidats qui auraient changé d'académie entre les épreuves de juin et de septembre, les recteurs d'académie et vice-recteur veilleront à prendre en compte ces situations particulières.

De même pour les candidats qui arriveraient d'un pays étranger, l'académie d'accueil prendra en compte ces candidats et se rapprochera des académies de rattachement concernées

II. Certificats d'aptitude professionnelle

Les épreuves écrites d'enseignement général pour les académies de métropole et d'outre-mer ainsi que pour les

collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie auront lieu, le **mardi 8 septembre 2020** pour les certificats d'aptitude professionnelle. Le détail des horaires est défini en annexe VII.

III. Candidats présentant un handicap

La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats en situation de handicap une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi).

La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Annexe 1

➡ Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Annexe 2

➡ Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique (ST2S, STMG, STHR)

Annexe 3

➡ Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique (STL, STI2D, STD2A)

Annexe 4

➡ Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves du baccalauréat technologique série technique de la musique et de la danse (TMD)

Annexe 5

➡ Épreuves anticipées écrites de remplacement des baccalauréats général et technologique 2020

Annexe 6

➡ Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

Annexe 7

➡ Session de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP

Annexe 8

➤ Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat

Annexe 9

➤ Académies de La Réunion - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat 2020

Annexe 10

➤ Académies de Mayotte - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat 2020

Annexe 11

➤ Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (ST2S, STMG, STHR)

Annexe 12

➤ Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (STL, STI2D, STD2A)

Annexe 13

➤ Académie de La Réunion - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (ST2S, STMG, STHR)

Annexe 14

➤ Académie de La Réunion - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (STL, STI2D, STD2A)

Annexe 15

➤ Académie de Mayotte - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (ST2S, STMG, STHR)

Annexe 16

➤ Académie de Mayotte - Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 (STL, STI2D, STD2A)

Annexe 17

➤ Épreuves anticipées écrites de remplacement des baccalauréats général et technologique 2020

Annexe 1 - Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français et littérature 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h
Lundi 7 septembre	Sciences 8 h – 9 h 30	Sciences 8 h – 9 h 30	
	LV1 14 h – 17 h	LV1 14 h – 17 h	LV1 14 h – 17 h
Mardi 8 septembre	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h – 10 h	Physique - chimie 8 h – 11 h 30
Mercredi 9 septembre	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h
	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 17 h LV2 régionale 14 h – 17 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h

Jeudi 10 septembre		Arts (épreuve écrite) : 14 h – 17 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 14 h – 17 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 14 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 14 h – 17 h 30 Écologie, agronomie et territoires 14 h – 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h – 18 h
--------------------	--	---	---

Annexe 2 - Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	ST2S	STMG	STHR
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 17 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h
Lundi 7 septembre	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h
Mardi 8 septembre	Sciences physiques et chimiques 8 h – 10 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 14 h – 17 h	Épreuve de spécialité 14 h – 18 h	Économie et gestion hôtelière 14 h – 18 h 00
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Management des organisations 8 h – 11 h LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Jeudi 10 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 14 h – 17 h	Économie - droit 8 h – 11 h	

Annexe 3 - Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	STL		STI2D	STD2A
	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 17 h
Lundi 7 septembre	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h
Mardi 8 septembre	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Enseignements technologiques transversaux 14h – 18h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 14h – 18h
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Jeudi 10 septembre	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique - chimie 8 h – 10 h

Annexe 4 - Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves du baccalauréat technologique série technique de la musique et de la danse (TMD)

Dates	TMD
Épreuves du 1 ^{er} groupe	
Jeudi 3 septembre	Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Philosophie ou Mathématiques - sciences physiques 14 h – 18 h
Lundi 7 septembre	Histoire de la musique ou histoire de la danse 14 h – 18 h
Mardi 8 septembre	Épreuve technique 14 h – 18 h
Épreuves du 2 ^d groupe option instrument	
Dates arrêtées par les recteurs	Écriture musicale 14 h – 18 h Commentaire d'écoute ou lecture à vue instrumentale ou vocale ou technique du son À partir de 15 h
Épreuves du 2 ^d groupe option danse	
Dates arrêtées par les recteurs	Composition chorégraphique Ou anatomie Ou danse et autres arts Ou improvisation À partir de 15h

Annexe 5 - Épreuves anticipées écrites de remplacement des baccalauréats général et technologique 2020

Date	Voie générale	Voie technologique
Jeudi 3 septembre	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h

Annexe 6 - Épreuves de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

Épreuves générales	Destinations					
	Métropole-Mayotte	La Réunion	Guadeloupe-Martinique	Guyane	St-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Français – U51	Jeudi 3 septembre 9 h 30 – 12 h	Jeudi 3 septembre 10 h 30 – 13 h	Jeudi 3 septembre 12 h 30 – 15 h	Jeudi 3 septembre 13 h 30 – 16 h	Jeudi 3 septembre 14 h 30 – 17 h	Jeudi 3 septembre 7 h 30 – 10 h
Histoire-Géographie et enseignement moral et civique – U52	Jeudi 3 septembre 14 h – 16 h	Jeudi 3 septembre 15 h – 17 h	Jeudi 3 septembre 15 h 30 – 17 h 30	Jeudi 3 septembre 16 h 30 – 18 h 30	Jeudi 3 septembre 17 h 30 – 19 h 30	Jeudi 3 septembre 10 h 30 – 12 h 30
Prévention, santé et environnement	Vendredi 4 septembre 9 h 30 – 11 h 30	Vendredi 4 septembre 10 h 30 – 12 h 30	Vendredi 4 septembre 12 h 30 – 14 h 30	Vendredi 4 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Vendredi 4 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Vendredi 4 septembre 7 h 30 – 9 h 30
Economie-droit Economie-gestion	Vendredi 4 septembre 14 h – 16 h 30 14 h – 16 h	Vendredi 4 septembre 15 h – 17 h 30 15 h – 17 h	Vendredi 4 septembre 15 h – 17 h 30 15 h – 17 h	Vendredi 4 septembre 16 h – 18 h 30 16 h – 18 h	Vendredi 4 septembre 17 h – 19 h 30 17 h – 19 h	Vendredi 4 septembre 10 h – 12 h 30 10 h – 12 h
Arts appliqués et cultures artistiques – U6	Lundi 7 septembre 10 h – 11 h 30	Lundi 7 septembre 11 h – 12 h 30	Lundi 7 septembre 12 h 30 – 14 h	Lundi 7 septembre 13 h 30 – 15 h	Lundi 7 septembre 14 h 30 – 16 h	Lundi 7 septembre 7 h 30 – 9 h
Mathématiques Sciences physiques et chimiques	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique Du lundi 14 au mercredi 16 septembre A partir de 8 h					

Annexe 7 - Session de remplacement 2020 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du CAP

	Destinations			
Épreuves générales	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique ⁽¹⁾	St-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Français	Mardi 8 septembre 10 h – 12 h	Mardi 8 septembre 14 h – 16 h	Mardi 8 septembre 15 h – 17 h	Mardi 8 septembre 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Mardi 8 septembre 14 h – 15 h	Mardi 8 septembre 8 h – 9 h	Mardi 8 septembre 9 h – 10 h	Mardi 8 septembre 13 h – 14 h
Mathématiques et Sciences	Mardi 8 septembre 16 h – 18 h	Mardi 8 septembre 10 h – 12 h	Mardi 8 septembre 11 h – 13 h	Mardi 8 septembre 15 h – 17 h
Histoire-Géographie enseignement moral et civique (épreuve orale) / Langue vivante obligatoire (épreuve orale)	À l'initiative des académies			

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles.

Annexe 8 – Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat 2020 ⁽¹⁾

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français et littérature 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h
Lundi 7 septembre	LV1 8 h – 11 h	LV1 8 h – 11 h	LV1 8 h – 11 h
	Mathématiques 13 h 30 – 16 h 30	Mathématiques 13 h 30 – 16 h 30	
Mardi 8 septembre	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h – 10 h	Physique-chimie 8 h – 11 h 30
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 11 h LV2 régionale 8 h – 11 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h
	Sciences 14 h – 15 h 30	Sciences 14 h – 15 h 30	Mathématiques 13 h 30 – 17 h 30
Jeudi 10 septembre		Arts (épreuve écrite) : 8 h – 11 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 8 h – 11 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h – 11 h	Sciences de la vie et de la Terre 8 h – 11 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 8 h – 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h – 12 h

⁽¹⁾ Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles.

Annexe 9 – Académies de La Réunion – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat 2020

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 3 septembre	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h	Philosophie 10 h – 14 h
	Français 16 h – 20 h	Français et littérature 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h
Vendredi 4 septembre	Histoire - géographie 10 h – 14 h	Histoire - géographie 10 h – 14 h	Histoire - géographie 10 h – 13 h
Lundi 7 septembre	Sciences 10 h – 11 h 30	Sciences 10 h – 11 h 30	
	LV1 16 h – 19 h	LV1 16 h – 19 h	LV1 16 h – 19 h
Mardi 8 septembre	Sciences économiques et sociales 10 h – 14 h ou 15 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 10 h – 12 h	Physique-chimie 10 h – 13 h 30
Mercredi 9 septembre	Mathématiques 10 h – 13 h	Mathématiques 10 h – 13 h	Mathématiques 10 h – 14 h
	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 19 h LV2 régionale 16 h – 19 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h
Jeudi 10 septembre		Arts (épreuve écrite) : 16 h – 19 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 16 h – 19 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 16 h – 19 h	Sciences de la vie et de la Terre 16 h – 19 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 16 h – 19 h 30 Sciences de l'ingénieur 16 h – 20 h

Annexe 10 – Académies de Mayotte – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat 2020

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 3 septembre	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h
	Français 15 h – 19 h	Français et littérature 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h
Vendredi 4 septembre	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 13 h	Histoire - géographie 9 h – 12 h
Lundi 7 septembre	Sciences 9 h – 10 h 30	Sciences 9 h – 10 h 30	
	LV1 15 h – 18 h	LV1 15 h – 18 h	LV1 15 h – 18 h
Mardi 8 septembre	Sciences économiques et sociales 9 h – 13 h ou 14 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 9 h – 11 h	Physique-chimie 9 h – 12 h 30
Mercredi 9 septembre	Mathématiques 9 h – 12 h	Mathématiques 9 h – 12 h	Mathématiques 9 h – 13 h
	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 18 h LV2 régionale 15 h – 18 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Jeudi 10 septembre		Arts (épreuve écrite) : 15 h – 18 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 15 h – 18 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 15 h – 18 h	Sciences de la vie et de la Terre 15 h – 18 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 15 h – 18 h 30 Sciences de l'ingénieur 15 h – 19 h

Annexe 11 – Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 ⁽¹⁾

Dates	ST2S	STMG	STHR
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Mathématiques 8 h – 10 h Histoire – géographie 13 h 30 – 16 h	Mathématiques 8 h – 11 h Histoire – géographie 13 h 30 – 16 h	Mathématiques 8 h – 10 h Histoire – géographie 13 h 30 – 16 h
Lundi 7 septembre	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h
Mardi 8 septembre	Sciences et techniques sanitaires et sociales 8 h – 11 h Sciences physiques et chimiques 14 h – 16 h	Épreuve de spécialité 8 h – 12 h	Economie et gestion hôtelière 8 h – 12 h 00
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h Management des organisations 14 h – 17 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h
Jeudi 10 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 8 h – 11 h	Economie - droit 8 h – 11 h	

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

Annexe 12 – Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020 ⁽¹⁾

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Jeudi 3 septembre	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Vendredi 4 septembre	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 12 h	Mathématiques 8 h – 11 h
Lundi 7 septembre	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h	LV1 8 h – 10 h
Mardi 8 septembre	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 8 h – 12 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 8 h – 12 h	Enseignements technologiques transversaux 8 h – 12 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 8 h – 12 h
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h	LV2 étrangère 8 h – 10 h LV2 régionale 8 h – 10 h
Jeudi 10 septembre	Physique-chimie 8 h – 11 h	Physique-chimie 8 h – 11 h	Physique-chimie 8 h – 11 h	Physique-chimie 8 h – 10 h

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

Annexe 13 – Académie de La Réunion – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020

Dates	ST2S	STMG	STHR
Jeudi 3 septembre	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h
Vendredi 4 septembre	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30 Mathématiques 16 h – 18 h	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30 Mathématiques 16 h – 19 h	Histoire – géographie 10 h – 12 h 30 Mathématiques 16 h – 18 h
Lundi 7 septembre	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h
Mardi 8 septembre	Sciences physiques et chimiques 10 h – 12 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 16 h – 19 h	Epreuve de spécialité 16 h – 20 h	Economie et gestion hôtelière 16 h – 20 h 00
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	Management des organisations 10 h – 13 h LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h
Jeudi 10 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 16 h – 19 h	Economie - droit 10 h – 13 h	

Annexe 14 – Académies de La Réunion – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Jeudi 3 septembre	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h	Philosophie 10 h – 14 h Français 16 h – 20 h
Vendredi 4 septembre	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 20 h	Mathématiques 16 h – 19 h
Lundi 7 septembre	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h	LV1 16 h – 18 h
Mardi 8 septembre	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 16 h – 20 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 16 h – 20 h	Enseignements technologiques transversaux 16 h – 20 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 16 h – 20 h
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h	LV2 étrangère 16 h – 18 h LV2 régionale 16 h – 18 h
Jeudi 10 septembre	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 13 h	Physique-chimie 10 h – 12 h

Annexe 15 – Académie de Mayotte – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020

Dates	ST2S	STMG	STHR
Jeudi 3 septembre	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h	Philosophie 9 h – 13 h Français 15 h – 19 h
Vendredi 4 septembre	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 17 h	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 18 h	Histoire – géographie 9 h – 11 h 30 Mathématiques 15 h – 17 h
Lundi 7 septembre	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h
Mardi 8 septembre	Sciences physiques et chimiques 9 h – 11 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 15 h – 18 h	Epreuve de spécialité 15 h – 19 h	Economie et gestion hôtelière 15 h – 19 h 00
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	Management des organisations 9 h – 12 h LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Jeudi 10 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 15 h – 18 h	Economie - droit 9 h – 12 h	

Annexe 16 – Académie de Mayotte – Épreuves écrites de remplacement du baccalauréat technologique 2020

Dates	STL (Biotechnologies)	STL (Sciences physiques et chimiques en laboratoire)	STI2D	STD2A
Jeudi 3 septembre	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h	Philosophie 9 h – 13 h
	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h
Vendredi 4 septembre	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 19 h	Mathématiques 15 h – 18 h
Lundi 7 septembre	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h	LV1 15 h – 17 h
Mardi 8 septembre	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 15 h – 19 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 15 h – 19 h	Enseignements technologiques transversaux 15 h – 19 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 15 h – 19 h
Mercredi 9 septembre	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h	LV2 étrangère 15 h – 17 h LV2 régionale 15 h – 17 h
Jeudi 10 septembre	Physique-chimie 9 h – 12 h	Physique-chimie 9 h – 12 h	Physique-chimie 9 h – 12 h	Physique-chimie 9 h – 11 h

Annexe 17 – Épreuves anticipées écrites de remplacement des baccalauréats général et technologique 2020

Date	Voie générale	Voie technologique
Jeudi 3 septembre		
Guadeloupe, Guyane, Martinique ⁽¹⁾	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Saint-Pierre-et-Miquelon ⁽¹⁾	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
La Réunion	Français 16 h – 20 h	Français 16 h – 20 h
Mayotte	Français 15 h – 19 h	Français 15 h – 19 h

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier modificatif de la session 2020

NOR : MENE2013681N

note de service du 2-6-2020

MENJ - DGESCO A - MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Ile-de-France

Le calendrier des épreuves des examens cités en titre est modifié, en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19. La présente note de service modifie la note de service n° 2019-183 du 18 décembre 2019 concernant le calendrier des épreuves du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique. La session des examens citée en objet est reportée au **mercredi 30 septembre 2020 à 14 heures** (heure de Paris, pour sauf le vice rectorat de la Polynésie française).

La Polynésie française composera le **mercredi 30 septembre 2020 à 13 heures** (heure locale).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels**Modalités de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**

NOR : MENE2013579N

note de service du 3-6-2020

MENJ - DGESCO - A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Ile-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'organisation du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'études professionnelles (BEP), du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel (BP), du brevet des métiers d'art (BMA) et de la mention complémentaire sont modifiées à titre exceptionnel pour la session d'examen 2020.

L'objectif est que les candidats puissent présenter l'examen dans les meilleures conditions et que la poursuite de leur parcours soit assurée.

Cette organisation exceptionnelle est conçue dans un esprit de bienveillance vis-à-vis des candidats et de confiance vis-à-vis des équipes pédagogiques. Les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes et à respecter le principe d'équité. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers. Le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 et un arrêté du même jour ont été publiés pour la session 2020 des diplômes précités, sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Le décret porte sur les modalités de délivrance du CAP, du BEP, du baccalauréat professionnel, du BP, du BMA et de la mention complémentaire pour la session 2020, et l'arrêté en précise l'organisation.

La présente note de service décline les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

A. Organisation générale des examens des diplômes professionnels

L'organisation générale habituelle des examens des diplômes professionnels est modifiée comme suit :

1. Les épreuves des diplômes professionnels prévues au mois de juin 2020 sont annulées. Les notes prévues au titre de ces épreuves sont attribuées aux unités certificatives inscrites dans les règlements des diplômes professionnels en prenant en compte les notes de contrôle continu. Les coefficients affectés à chaque unité, tels qu'ils figurent aux règlements d'examen des diplômes, sont conservés.

Pour la délivrance des diplômes, les dispositions en vigueur sont applicables : sont déclarés admis par le jury après délibération :

- les candidats au baccalauréat professionnel, au BP, au BEP, à la mention complémentaire dont la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20,
- les candidats au certificat d'études professionnelles dont la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20 d'une part et dont la note moyenne obtenue à l'ensemble des unités professionnelles est égale ou supérieure à 10 sur 20, d'autre part ;
- les candidats au BMA dont la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20 d'une part, ainsi qu'à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle, d'autre part.

2. Les épreuves facultatives pour la session de 2020 sont annulées.

3. L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel mentionnée aux articles D. 337-78 et D. 337-79 du Code de l'éducation, ou épreuve dite de rattrapage, prévue au mois de juillet 2020, est maintenue dans les conditions précisées ci-après pour les candidats dont la note moyenne à l'examen est supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et

dont la note à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité est au moins égale à 10 sur 20.

4. Les épreuves de remplacement, prévues au début de l'année scolaire 2020/2021, sont maintenues et élargies aux candidats ayant été ajournés, et autorisés par le jury, à titre exceptionnel, à bénéficier de ces épreuves de remplacement, ainsi qu'aux candidats n'ayant pas pu faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu ou n'ayant pas pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session de juillet.

A-1. Mise en place du contrôle continu au titre des épreuves annulées

Toutes les épreuves et sous-épreuves d'examen prévues et devant être organisées au titre de la session d'examen 2020 sont annulées pour le CAP, le BEP, le baccalauréat professionnel, le BP, le BMA et la mention complémentaire. Cette mesure concerne tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen.

En lieu et place, les notes au titre de ces épreuves ou sous-épreuves sont attribuées en prenant en compte les notes obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu.

Les notes attribuées au titre des unités certificatives correspondant aux épreuves et sous-épreuves obligatoires écrites, orales ou pratiques sont fixées en tenant compte des notes obtenues durant l'année de l'examen et inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu pour les candidats mentionnés à l'article 2 du décret du 3 juin 2020 susvisé.

Le livret scolaire pour les candidats sous statut scolaire, le livret de formation pour les apprentis ou le dossier de contrôle continu pour les candidats ne disposant pas d'un livret scolaire ou de formation sont établis conformément à l'arrêté du 3 juin 2020 susvisé. Les modèles du livret scolaire des candidats au baccalauréat professionnel et au CAP ont été publiés au BO du 18 novembre 2010.

Si le candidat ne dispose ni d'un livret scolaire, ni d'un livret de formation, ni d'un dossier de contrôle continu, il est convoqué aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire 2020/2021.

A-2. Maintien et adaptation de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, prévue aux articles D337-78 et D337-79 du Code de l'éducation est maintenue telle que définie par l'arrêté du 18 février 2010 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel et précisée par la note de service du 1er avril 2010 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 mai 2010.

Après communication de ses notes à l'issue de la délibération du jury, le candidat à l'examen du baccalauréat professionnel dont la note moyenne globale est supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 et dont la note à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour la spécialité est au moins égale à 10 sur 20 peut se présenter à l'épreuve de contrôle.

Cette épreuve de contrôle se déroule selon les modalités réglementaires en vigueur. Elle consiste en deux interrogations d'une durée de 15 minutes chacune. Chaque interrogation est précédée d'une préparation d'une durée également de 15 minutes.

Afin de tenir compte de la période de fermeture des établissements, les chefs d'établissements et directeurs d'organismes de formation professionnelle pourront établir une fiche attestant des parties de programmes réalisées. Un modèle de fiche figure, à titre indicatif, en annexe. Les candidats convoqués pour l'épreuve de contrôle pourront les présenter aux examinateurs qui adapteront alors les sujets d'interrogation proposés.

Les interrogations devraient ainsi être conduites selon les principes suivants :

- en français : le choix de présenter une œuvre ou un groupement de textes est laissé au candidat ;
- en histoire-géographie : le sujet porte sur les parties du programme de terminale effectivement traitées au cours de la formation en présentiel ;
- en mathématiques : le sujet porte sur les modules du programme de terminale effectivement traités au cours de la formation en présentiel ;
- en physique-chimie : le sujet porte sur les modules du programme des classes de première et de terminale de la spécialité effectivement traités au cours de la formation en présentiel ;
- en enseignement professionnel : le sujet porte sur les contenus du référentiel de la spécialité du diplôme enseignés par le professeur d'enseignement professionnel et effectivement traités au cours de la formation en présentiel.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve de contrôle et la note moyenne obtenue à l'examen.

A-3. Maintien et adaptation des épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement sont habituellement destinées aux candidats aux diplômes professionnels n'ayant pu se présenter pour cas de force majeure à la session de juillet.

Elles sont élargies pour la session de 2020 :

- aux candidats ne pouvant faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu et pour lesquels l'établissement de formation ne peut présenter de livret scolaire ou livret de formation ou dossier de contrôle continu ; ils passeront alors toutes les épreuves ponctuelles de l'examen ;
- aux candidats dont le livret scolaire ou le livret de formation ou le dossier de contrôle continu ne permet pas au jury de se prononcer sur le niveau de connaissances et de compétences ; ils passeront alors toutes les épreuves ponctuelles de l'examen ;
- à titre exceptionnel et sur autorisation du jury, aux candidats au CAP, au BEP, au BMA, au BP, à la mention complémentaire et au baccalauréat professionnel ayant obtenu à l'examen une note moyenne globale inférieure à 10 sur 20.

Les épreuves de remplacement ne sont pas accessibles aux candidats dont les seuils minimum de périodes en milieu professionnel ou les seuils minimum de formation théorique en centre de formation d'apprentis ou les seuils minimum d'activité professionnelle ne sont pas atteints, ces seuils ayant été réduits pour tenir compte de la crise sanitaire.

A l'issue de la délibération du jury et sur sa proposition, le candidat est convoqué aux épreuves de remplacement qui correspondent à une unité pour laquelle il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20. Il conserve alors à sa demande les notes supérieures à 10, et les notes obtenues aux épreuves de remplacement se substituent aux notes obtenues dans les épreuves ou sous-épreuves concernées.

Une note de service complètera la présente pour préciser le calendrier des procédures d'organisation des épreuves de remplacement.

Pour l'éducation physique et sportive, les dispositions en vigueur dans le Code de l'éducation [1] s'appliquent : il n'y a pas d'épreuve d'EPS de remplacement en septembre pour tous les candidats y compris les sportifs de haut niveau.

B. Organisation des examens des diplômes professionnels pour la prise en compte du contrôle continu

B-1. Livret scolaire, livret de formation ou dossier de contrôle continu et fiche établissements

Les modalités d'obtention pour la session 2020 des diplômes professionnels fondées sur les résultats des candidats dans un cadre de contrôle continu impliquent que l'outil support de ces résultats et appréciations - le livret scolaire pour le baccalauréat professionnel et le CAP des candidats sous statut scolaire, le livret de formation pour les candidats sous statut d'apprenti ou le dossier de contrôle continu pour les autres candidats et diplômes professionnels - soit rigoureusement renseigné par les professeurs et contrôlé et validé par le chef d'établissement.

C'est le livret seul ou le dossier de contrôle continu qui en tient lieu qui permettra au jury de délivrer le diplôme, d'autoriser à se présenter à l'épreuve de contrôle pour le baccalauréat professionnel, et, le cas échéant à titre exceptionnel, de permettre de se présenter à la session de remplacement pour tous les diplômes. La qualité des informations et la complétude de ces documents sont donc essentielles au bon déroulement des opérations de la session des examens 2020.

Ainsi et conformément aux dispositions des décret et arrêté précités, le livret scolaire ou le livret de formation ou le dossier de contrôle continu sont structurés respectivement conformément au modèle publié au BO du 18 novembre 2010 et au modèle annexé à l'arrêté susvisé. Ils sont utilisés :

- pour vérifier si le candidat remplit bien les conditions de recevabilité pour l'examen ;
- pour transmettre au jury les propositions de notes moyennes annuelles des candidats pour toutes les unités certificatives obligatoires - correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve - de chaque spécialité de diplôme.

Ce livret scolaire, ou livret de formation ou dossier de contrôle continu qui en tient lieu, concerne les candidats suivants :

- candidats inscrits dans un établissement public d'enseignement relevant du titre II du livre IV du Code de l'éducation ;
- candidats inscrits un centre de formation d'apprentis relevant du titre III du livre IV du Code de l'éducation, qu'ils soient habilités ou non par le recteur d'académie à pratiquer le contrôle en cours de formation ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre IV du livre IV du Code de l'éducation à l'exception de ceux relevant des chapitres IV et V du même titre ;
- candidats inscrits dans un organisme de formation professionnelle continue mentionné à l'article L. 6351-1 du Code du travail qu'ils soient habilités ou non par le recteur d'académie à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Le livret scolaire ou livret de formation ou dossier de contrôle continu, ainsi que la fiche établissement dont le modèle figure également en annexe de l'arrêté du 3 juin 2020, sont transmis à l'autorité académique pour examen par le jury de délibération.

Calendrier des opérations de prise en compte du contrôle continu :

- jusqu'au 19 juin 2020 : saisie des moyennes annuelles des candidats à titre de notes d'examen dans Lotanet (Océan) ou pour le baccalauréat dans Cyclades, envoi des livrets et des dossiers de contrôle continu s'il y a lieu ;

- du 19 au 23 juin 2020 : contrôle des dossiers de contrôle continu et préparation des travaux d'harmonisation ;
- réunions d'information préalables à l'harmonisation, organisées par les services en charge des examens et concours, qui aborderont les aspects pratiques et préciseront avec les autres services académiques (services statistiques et inspection) les éléments et outils disponibles ;
- du 24 juin au 3 juillet 2020 au plus tard, travaux préparatoires d'harmonisation dans le cadre des jurys et consolidation des propositions en vue des délibérations finales ;
- 6 juillet 2020 : délibération finale du jury d'examen ;
- 7 juillet 2020 : publication des résultats du premier groupe.

B-2. Principes pour le renseignement des livrets scolaires, livrets de formation et dossiers de contrôle continu

Le livret scolaire ou de formation ou le dossier de contrôle continu sont renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité pendant l'année scolaire 2019-2020. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat.

Pour chaque candidat, le document comprend différents éléments, et en particulier :

- des indications sur le respect des seuils minimum de durée de formation en milieu professionnel, ou d'activité professionnelle ou d'expérience professionnelle, et des seuils minimum de durée de formation théorique en centres de formation d'apprentis : ces données permettent aux divisions des examens et concours et au service interacadémique des examens et concours (Siec) pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, de vérifier la recevabilité des inscriptions à l'examen. Ces durées, établies réglementairement en annexe IV de l'arrêté du 3 juin 2020 susvisé, ont fait l'objet d'une réduction pour tenir compte de la situation exceptionnelle liée à la situation sanitaire ;
- une proposition de note de contrôle continu dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne pour chaque unité certificative correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve du règlement d'examen du diplôme. Le document mentionne en outre les évaluations des périodes de formation en milieu professionnel.

Le chef d'établissement ou directeur de l'organisme de formation contrôle le renseignement des livrets ou dossiers de contrôle continu selon la procédure suivante.

En lien avec le corps d'inspection, il fixe, avec l'appui du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), en accord avec les professeurs, et en articulation avec le professeur référent suivant les périodes de formation en milieu professionnel, les tuteurs en entreprise ou les maîtres d'apprentissage concernés, les modalités de conversion des notes obtenues par discipline en notes par unité certificative.

Le chef d'établissement ou directeur de l'organisme veille à la cohérence des résultats selon les critères suivants :

- les disciplines sont remplacées dans les livrets par les intitulés précis des unités certificatives, tels qu'ils sont présentés dans les règlements d'examens ;
- les unités certificatives sont inscrites dans le livret ou le dossier de contrôle continu dans le même ordre que celui présenté dans les règlements d'examen ;
- les moyennes annuelles attribuées au titre du contrôle continu sont inscrites dans le livret par unité certificative et remplacent, dans la partie réservée à l'évaluation chiffrée, les moyennes par discipline.

Les moyennes annuelles du livret scolaire, de formation ou du dossier de contrôle continu en tenant lieu retenues au titre de notes pour le diplôme concerné sont, selon l'organisation de l'établissement, soit la moyenne des moyennes des premier ou deuxième trimestres, soit la moyenne des moyennes semestrielles. Elles sont impérativement précisées pour chaque enseignement obligatoire. Dans le cas où il n'y a qu'une moyenne trimestrielle ou semestrielle, la moyenne annuelle est égale à cette note.

L'appréciation littérale demandée pour chaque unité certificative est obligatoire. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury de délibération sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation.

Elle doit donc intégrer :

- une indication permettant de savoir si la note inscrite correspond à une évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle continu, ou, le cas échéant, à une combinaison des deux formes d'évaluation dans le cas où une seule évaluation en CCF a pu être réalisée et où la note a tenu compte du contrôle continu ;
- une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu ;
- une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.

Les épreuves facultatives étant annulées pour la session d'examen 2020, aucune note ne leur sera donc affectée.

Néanmoins les compétences et connaissances acquises au titre de la préparation de ces épreuves peuvent être valorisées dans le livret ou dossier de contrôle continu, au titre des appréciations littérales correspondant aux notes

attribuées aux unités certificatives, et en particulier pour souligner l'engagement des candidats. S'agissant de l'épreuve facultative de mobilité, les candidats ayant effectué des mobilités ou les ayant préparées pourront faire l'objet de valorisations au titre de plusieurs unités (par exemple en langues vivantes, en français, au titre des périodes de formation en milieu professionnel).

En complément du livret ou dossier, les organismes de formation peuvent transmettre, pour les candidats en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, un document rédigé par le maître d'apprentissage ou le maître de stage pour éclairer le jury sur les acquis du candidat.

Les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture, le cas échéant, ne sont pas prises en compte, à l'exception des notes résultant des évaluations pratiques mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 3 juin 2020 et articulées à des certifications ou habilitations spécifiques, et également évoquées dans la partie C de la présente note de service.

B-3. Transposition des évaluations certificatives définies aux règlements d'examen des spécialités de diplômes en notes portées au livret scolaire ou de formation ou au dossier de contrôle continu

- Pour les épreuves ou sous épreuves terminales ponctuelles du règlement d'examen :

La note portée au livret ou dossier de contrôle continu est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

- Pour les épreuves ou sous épreuves en CCF reposant sur une ou plusieurs situations d'évaluation :

Les évaluations en CCF prises en compte sont celles conduites avant la fermeture de l'établissement, qu'elles aient été organisées au cours de l'année 2019-2020 ou de l'année 2018-2019. Aucune évaluation réalisée au cours de la période de fermeture des établissements ou après leur réouverture ne peut être prise en compte dans le cadre du CCF ou du contrôle continu.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- si toutes les situations d'évaluation en CCF d'une même épreuve ou sous-épreuve ont pu être réalisées : la proposition de note portée au livret ou dossier de contrôle continu est celle issue du CCF ;
- si seule une situation d'évaluation de CCF a pu être mise en place, sur la totalité du nombre d'évaluations prévues : soit cette situation permet de rendre compte du niveau atteint par l'élève, et la note qui en est issue est alors reportée dans le livret scolaire en tant que note de contrôle continu ; soit la situation d'évaluation ne reflète pas le niveau atteint par l'élève, et la note portée au livret ou dossier de contrôle continu est la moyenne entre la note CCF et la note de contrôle continu (moyennes trimestrielles des évaluations) ;
- si aucune situation d'évaluation de CCF n'a pu être mise en place : la proposition de note finale portée au livret ou au dossier de contrôle continu est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

- Cas particulier des unités certificatives intégrant l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), d'activités pratiques ou la réalisation d'un projet

Unité intégrant l'évaluation des PFMP :

- si les PFMP ne font habituellement pas l'objet d'une note délivrée pendant la formation en elle-même : les éléments observés ou évaluations de ces périodes sont prises en compte dans la proposition de note attribuée à chaque épreuve ou sous épreuve correspondante ;
- si la PFMP fait habituellement l'objet d'une ou plusieurs notes : les notes obtenues avant le confinement sont retenues. Si ces notes ne traduisent pas le niveau de compétences atteint par le candidat, elles peuvent être éventuellement complétées par des éléments observés ou à l'appui d'outils d'évaluation tels qu'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par le candidat ou de toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité certificative ;
- les conditions de taille, de statut juridique ou de diversité de secteurs des structures et milieux professionnels (cf. spécifications pour certaines spécialités de diplômes) dans lesquelles les périodes de formation en milieu professionnel doivent se dérouler ne donneront pas lieu à vérification à la session 2020.

Unité intégrant des activités pratiques :

Les équipes pédagogiques peuvent attribuer une note chiffrée au regard des travaux pratiques déjà réalisés et évalués durant la formation ou de tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité certificative.

Unité s'appuyant sur la réalisation d'un projet :

Les équipes pédagogiques peuvent attribuer une note chiffrée au regard des travaux déjà réalisés dans le cadre de ce projet, d'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou de toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

B-4. Le contrôle en cours de formation pour l'éducation physique et sportive (EPS)

En cas d'inaptitude sur l'ensemble d'une séquence d'enseignement, pour raisons médicales attestées, si aucune note ou moyenne annuelle de contrôle continu ne peut être attribuée, l'élève est dispensé et le coefficient correspondant à l'épreuve d'EPS au baccalauréat est neutralisé.

Les notes préalablement obtenues aux épreuves de contrôle en cours de formation organisées en EPS par les candidats de la session 2020, sont prises en compte avec les coefficients prévus par la réglementation [2]. La note finale d'EPS, prise en compte au titre de l'épreuve obligatoire, correspond à la moyenne de ces deux ou trois notes de CCF.

Si le candidat n'a pu obtenir qu'une seule note dans le cadre du CCF, cette note de CCF est prise en compte et complétée éventuellement par une note de contrôle continu si l'enseignant a suffisamment d'éléments pour évaluer le niveau de compétence dans une autre séquence d'enseignement. Dans ce cas de figure, la note prise en compte est la moyenne entre la note CCF et la note de contrôle continu.

Si le candidat n'a pu obtenir aucune note dans le cadre du CCF, une note de contrôle continu pourra être attribuée si le professeur dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS. Toute note de contrôle continu attribuée devra être justifiée.

Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports, présentant un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu, qui avaient sollicité de passer une épreuve ponctuelle en juin peuvent présenter leur livret scolaire ou leur dossier de contrôle continu. Leur moyenne annuelle d'EPS, figurant dans ce livret scolaire ou ce dossier de contrôle continu, est alors retenue au titre de l'épreuve ponctuelle en juin 2020.

En cas d'inaptitude sur l'ensemble d'une séquence d'enseignement, pour raisons médicales attestées, si aucune note ou moyenne annuelle de contrôle continu ne peut être attribuée, le candidat est dispensé et le coefficient correspondant à l'épreuve d'EPS est neutralisé.

Exceptionnellement, pour la session 2020, les notes ne sont pas examinées par la commission académique d'harmonisation propre à l'épreuve de contrôle en cours de formation de l'enseignement commun d'EPS prévue par la réglementation. Le professeur inscrit dans le livret scolaire ou dossier de contrôle continu la note finale prise en compte au titre de l'épreuve d'EPS.

B-5. Diplôme intermédiaire au baccalauréat professionnel (CAP et BEP)

Les candidats qui présenteront l'examen du baccalauréat professionnel à la session d'examen 2021 et passant au cours de leur cursus, à la session 2020, un diplôme de niveau 3, soit obligatoirement en application de l'article D. 337-59 du Code de l'éducation, soit de leur propre initiative, sont, pour toute unité certificative donnant lieu à une épreuve, évalués à partir du contrôle continu comme les autres candidats à ces diplômes professionnels. De la même façon, le contrôle en cours de formation peut le cas échéant être pris en compte pour établir les notes portées au livret ou dossier de contrôle continu, selon les mêmes modalités que celles décrites supra.

S'agissant du BEP, l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2009 relatif aux modalités d'évaluation de l'enseignement général au BEP prévoit la possibilité de délivrer une qualification « langue vivante » aux candidats sous statut scolaire en établissement public ou privé sous contrat ou sous statut d'apprenti en centre de formation habilité au contrôle en cours de formation et aux candidats de la formation professionnelle continue en établissement public qui en font la demande lors de leur inscription à l'examen. Cette qualification, qui mentionne le niveau du cadre européen de référence pour les langues atteint par le candidat, est délivrée après évaluation en contrôle en cours de formation.

Dans le contexte de l'examen pour la session 2020, la qualification en langue vivante peut être délivrée soit, lorsqu'elle a pu être mise en œuvre, à partir des évaluations en contrôle de cours de formation prévues par l'arrêté, soit à partir des notes et appréciations au titre du contrôle continu porté au livret ou dossier de contrôle continu.

B-6. Fiche - établissement ou organisme de formation, complémentaire au livret ou dossier de contrôle continu, produite par les établissements ou centres de formation autres que les établissements publics ou privés sous contrat

La fiche-établissement figurant en annexe V de l'arrêté susvisé est renseignée par le chef d'établissement ou le directeur de l'organisme de formation concerné afin que les jurys d'examens aient connaissance des plateaux techniques utilisés par le candidat, de la programmation et de la progression des enseignements sur l'année. Elle est complétée également de deux évaluations et leurs corrigés proposés au candidat pour les enseignements professionnels.

Cette fiche ne concerne pas les établissements publics locaux d'enseignement, ni les établissements privés sous contrat disposant d'un livret scolaire.

B-7. Procédure de transmission du livret ou dossier de contrôle continu et de la fiche établissement au recteur d'académie et critères de recevabilité

Les établissements ou organismes renseignent le livret scolaire ou de formation ou dossier de contrôle continu à partir du modèle en annexe de l'arrêté susvisé. Le directeur de l'établissement le transmet, dûment complété, avec, le cas échéant, la fiche-établissement, conformément aux modalités et au calendrier précisés par la division des examens et concours (DEC) du rectorat, ou pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, par le Siec.

Les services académiques ou interacadémique vérifient la recevabilité administrative du dossier du candidat pour les établissements concernés. Est jugé recevable un dossier remplissant les conditions suivantes :

- l'établissement ou l'organisme d'inscription du candidat qui a rempli le dossier de contrôle continu est mentionné à l'article 2 du décret précité ;
- le dossier comporte l'ensemble des informations attendues par l'arrêté précité ;
- le dossier est anonyme, il mentionne seulement le nom de l'établissement ou organisme de formation et le numéro du candidat ;
- le dossier a été visé par tout moyen par le candidat ou son représentant ;
- le livret ou dossier porte le visa et la déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement ou de l'organisme de formation ;
- le dossier est transmis dans les délais fixés par la circulaire académique ;
- les seuils minimum, requis pour l'inscription à l'examen, de durées de périodes de formation en milieu professionnel, de durées de formation théorique en centre de formation d'apprentis ou de durées d'activité professionnelle, sont respectés ;
- la fiche-établissement est renseignée et porte le visa du responsable de l'établissement ou de l'organisme de formation.

Lorsque le dossier est recevable, les services académiques le transmettent au jury de l'examen en vue des délibérations. Lorsque le dossier n'est pas recevable, le candidat en est averti par un courrier nominatif, qui lui est adressé par les services académiques à son domicile. Une copie de ce courrier est transmise au responsable de l'établissement ou de l'organisme où le candidat est inscrit. Ce courrier précise les voies et délais de recours.

C. Parcours et diplômes spécifiques

C-1. Diplômes avec certifications et habilitations annexes

Cette rubrique reprend l'annexe III de l'arrêté précité qui fixe pour la session d'examen 2020, les adaptations relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément aux diplômes professionnels ou conditionnant leur délivrance.

Pour l'ensemble des dispositions prévues pour la session 2020, les formations et évaluations qui seront mises en œuvre devront l'être dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

■ *Diplômes avec épreuve obligatoire pratique de conduite routière menant à la délivrance du permis de conduire*

Pour les diplômes suivants :

- CAP Conducteur routier marchandises ;
- CAP Conducteur livreur de marchandises ;
- Baccalauréat professionnel Conducteur transporteur routier marchandise ;
- CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger ;
- CAP Opérateur/Opératrice de service-Relation client et livraison.

Une formation et une épreuve pratique seront mises en place, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Dans ce dernier cas, les candidats conserveront leur statut d'inscription au diplôme jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré après délibération du jury et lorsque cette épreuve pratique aura été passée.

■ *Diplôme avec épreuve pratique de conduite d'une unité de transport fluvial menant à la délivrance d'un Certificat de capacité à la conduite de bateaux*

Ce diplôme est le baccalauréat professionnel Transport fluvial.

Une formation et une épreuve pratiques seront mises en place, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, si possible

avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Dans ce dernier cas, les candidats conserveront leur statut d'inscription au diplôme jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré après délibération du jury et lorsque cette épreuve pratique aura été passée.

- *Diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur [3]*

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur doivent réglementairement, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Pour la session d'examen 2020, l'inscription des candidats à l'examen des diplômes concernés est recevable même sans attestation de formation.

Cette formation néanmoins devra être mise en œuvre, en sécurité, si possible avant le 4 juillet, et sinon avant au plus tard le 31 octobre 2020. Dans ce dernier cas, les candidats conserveront leur statut d'inscription au diplôme.

La délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation lorsqu'elle pourra être réalisée.

- *Diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation permettant la dispense de formation pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ou des attestations ou certificats liés à la sécurité (exemple certificat de sauveteur secouriste du travail)*

Pour ces diplômes, les formations correspondantes doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

Si la formation n'a pas déjà été réalisée, il conviendra de procéder avant la fin d'année scolaire à des mises en situation permettant d'évaluer les compétences requises. Les unités ou parties d'unités certificatives correspondantes du diplôme pourront faire l'objet d'évaluations et les attestations ou certificats pourront être délivrés.

Si la formation ne peut être assurée avant la fin de l'année scolaire, il conviendra de neutraliser les points affectés à la partie d'unité ou la note affectée à l'unité entière. Les attestations ou certificats ne pourront pas être obtenus.

Les diplômes, en revanche, pourront être délivrés.

- *Diplômes dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen*

Il s'agit par exemple de formations relatives à l'habilitation électrique ou à la manipulation de fluides frigorigènes.

Les formations correspondantes qui n'auraient pas encore été réalisées doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 31 octobre 2020.

C-2. Sections européennes

L'évaluation spécifique de langue (portant sur la discipline non-linguistique enseignée dans la langue de la section) sera intégralement évaluée en contrôle continu et sa partie orale n'aura pas lieu. La note prise en compte est la moyenne des moyennes annuelles des résultats obtenus pour la langue de la section et pour la discipline non linguistique (DNL).

L'épreuve facultative de langue étant supprimée à la session 2020, elle ne substitue pas à l'épreuve d'évaluation spécifique.

C-3. Parcours et scolarités spécifiques

Le principe général du contrôle continu, et le cas échéant, le passage des épreuves de remplacement s'appliquent également aux candidats ayant eu un parcours particulier de scolarité ou ayant bénéficié d'une scolarité aménagée de la manière suivante :

Pour les candidats scolarisés dans un dispositif de la mission locale de lutte contre le décrochage scolaire ou dans des structures de retour à l'école, présentant un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu, les moyennes annuelles sont prises en compte au titre des épreuves du baccalauréat. L'équipe pédagogique fixe les moyennes annuelles en tenant compte de la trajectoire individuelle de l'élève dans le cadre de l'organisation pédagogique adaptée de

l'établissement. Lorsqu'une moyenne annuelle n'est pas renseignée, le candidat présente l'épreuve de remplacement dans l'enseignement correspondant.

Pour les candidats ne disposant pas de livret scolaire ou pour lequel le livret scolaire est insuffisant qui passeront les épreuves en septembre, il conviendra d'organiser un accompagnement spécifique pour les aider à préparer dans les meilleures conditions possibles ces épreuves ponctuelles.

Pour les élèves en situation de handicap, qui ont été autorisés à étaler leurs sessions d'examen, les notes obtenues aux épreuves présentées lors des sessions précédentes de l'examen sont conservées. Si les élèves présentent un livret scolaire ou un dossier à l'examen pour la session 2020, les notes prises au titre des épreuves présentées à cette session sont les notes de livret ou du dossier obtenues durant l'année scolaire 2019-2020.

Ces principes valent pour tout candidat autorisé à choisir la forme progressive de l'examen.

Les demandes de dispenses d'épreuve accordées par l'autorité académique à un candidat en situation de handicap, et notifiées avant le conseil de classe du troisième trimestre, demeurent valables.

Pour les candidats ayant changé d'établissement ou d'organisme de formation au cours de l'année de l'examen : les moyennes annuelles inscrites dans les livrets ou les dossiers de contrôle continu sont validées par le conseil de classe du troisième trimestre, qui décide s'il est opportun de prendre en compte dans la constitution de ces moyennes annuelles les notes obtenues dans l'établissement précédent.

Les candidats qui ont passé une épreuve ou sous-épreuve dans le cadre d'une session antérieure, peuvent en conserver la note.

Enfin, s'agissant de l'attestation Europro, créée par arrêté du 16 avril 2002 dans le cas où des élèves auraient effectué le stage ou la période de formation en milieu professionnel permettant l'évaluation attendue mais que celle-ci n'aurait pu être mise en place du fait des conséquences de l'épidémie de Covid-19, les établissements pourront procéder à cette évaluation jusqu'au 31 octobre.

D. Les jurys

Afin de permettre au jury de délibérer dans de bonnes conditions dans le cas d'un nombre de candidats important tout en garantissant l'équité des candidats quel que soit leur établissement ou organisme de formation d'origine, les travaux du jury peuvent être préparés dans le cadre de sous-jurys organisés soit à une échelle territoriale donnée, soit par spécialité de diplômes, ou dans le cadre de jury inter-académique en fonction des effectifs de la spécialité de diplôme. Le travail préparatoire des sous-jurys est une modalité interne du jury de délibération qui est unique. Tous les membres participant aux sous-jurys sont obligatoirement membres du jury de délibération. Au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale. Nul membre ne peut participer à des délibérations relatives à ses élèves ou à son établissement.

Le travail préparatoire des sous-jurys, quand ils sont mis en place, consiste à effectuer un premier examen des moyennes des livrets scolaires ou des dossiers de contrôle continu, au regard notamment des données statistiques sur l'établissement d'inscription du candidat. Ces données portent sur les notes moyennes, taux de réussite et de mentions obtenues aux diplômes concernés aux trois dernières sessions des candidats inscrits dans l'établissement.

Au vu de ces données, le jury peut décider de revaloriser la moyenne annuelle du candidat dans un ou plusieurs enseignements, notamment en cas de discordances manifestes pour l'ensemble des candidats d'un même établissement au regard des sessions précédentes. Il peut également valoriser, le cas échéant, l'engagement du candidat dans ses apprentissages, ses progrès et son assiduité.

L'ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en sous-jury) peut se dérouler à distance à l'initiative du président. Quelle que soit la modalité d'organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

[1] Article D.337-92 pour le bac pro, article D.337-21 pour le CAP.

[2] Arrêté du 3 avril 2013 fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement d'éducation physique et sportive applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ; arrêté du 15 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

[3] Références :

- arrêté du 22 juillet 2019 portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015 relatifs aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, et annexe ;
- arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, et annexe

- arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1

➡ Propositions de fiches pour la préparation de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

Annexe 2

➡ Seuils minimums de durées

Annexe 1 - Propositions de fiches pour la préparation de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

ÉPREUVE E1/ MATHÉMATIQUES

SESSION JUILLET 2020

ATTESTATION

MODULES DU PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES TRAITÉS/NON TRAITÉS AU COURS DE
L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de mathématiques de terminale professionnelle Les points qui auraient seulement été abordés pendant la période de confinement ne sont pas évalués à cette session et ne sont pas à prendre en compte pour l'oral de contrôle	Traité	Non traité
Statistiques à deux variables		
Probabilités		
Suites numériques 2		
Fonction dérivée et étude des variations d'une fonction		
Fonction exponentielle et logarithme décimal		
Fonctions logarithmes et exponentielles		
Géométrie dans le plan et dans l'espace : consolidation		
Vecteurs 2		
Trigonométrie 2		

Nom de l'enseignant :

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

ÉPREUVE E1/ PHYSIQUE-CHIMIE

SESSION JUILLET 2020

ATTESTATION

CONTENUS DU PROGRAMME DE PHYSIQUE-CHIMIE TRAITÉS EN CLASSE DE PREMIÈRE
OU EN CLASSE TERMINALE AU MOMENT DE L'ORAL DE CONTRÔLE

Nom du candidat :
Prénom du candidat :
N° du candidat :
Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules traités en totalité	
Mettre une croix dans la colonne de droite pour les modules traités en totalité en classes de première ou en classe de terminale. Les points qui auraient seulement été abordés pendant la période de confinement ne sont pas évalués à cette session et ne sont pas à cocher . Les modules qui ne figurent pas au programme de la spécialité ne sont pas cochés.	
T 3 : Comment protéger un véhicule contre la corrosion ?	
T 4 : Pourquoi éteindre ses phares quand le moteur est arrêté ?	
T 5 : Comment se déplacer dans un fluide ?	
T 6 : Qu'est-ce qu'une voiture puissante ?	
T 7 : Comment avoir une bonne tenue de route ?	
T 8 : Comment faire varier la vitesse d'un véhicule électrique ?	
CME 4 : Comment chauffer ou se chauffer ?	
CME 5 : Peut-on concilier confort et développement durable ?	
CME 6 : Comment fonctionnent certains dispositifs de chauffage ?	
CME 7 : Comment l'énergie électrique est-elle distribuée à l'entreprise ?	
HS 4 : Comment peut-on adapter sa vision ?	
HS 5 : Quels sont les principaux constituants du lait ?	
HS 6 : Quels sont le rôle et les effets d'un détergent ?	
SL 1 : Comment dévier la lumière ?	
SL 2 : Comment un son se propage-t-il ?	
SL 3 : Comment transmettre un son à la vitesse de la lumière ?	
SL 4 : Comment voir ce qui est faiblement visible à l'œil nu ?	
SL 5 : Pourquoi les objets sont-ils colorés ?	
SL 6 : Comment reproduire un signal sonore ?	
SL 7 : Comment une image est-elle captée par un système d'imagerie numérique ?	

Nom de l'enseignant :

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
ÉPREUVE E1 D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SESSION JUILLET 2020

ATTESTATION
CONTENUS DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME **NON TRAITÉS** PAR LE PROFESSEUR
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Compétences détaillées non traitées par le professeur d'enseignement professionnel

Nom de l'enseignant :

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

EPREUVE E5 HISTOIRE-GEOGRAPHIE

SESSION JUILLET 2020

ATTESTATION

CONTENUS DU PROGRAMME D'HISTOIRE-GEOGRAPHIE DU DIPLÔME **NON TRAITÉS** PAR
LE PROFESSEUR AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Contenus du programme non traités par le professeur d'histoire-géographie

Nom de l'enseignant :

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

ORAL DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
ÉPREUVE E5 FRANÇAIS
SESSION JUILLET 2020
ATTESTATION

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Groupement de textes étudiés pendant l'année de terminale

Nom de l'enseignant :

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Annexe 2 - Seuils minimums de durées

- Périodes de formation en milieu professionnel.
- Durée de formation théorique en centre de formation d'apprentis.
- Durée d'activité professionnelle.

Diplômes	Durée minimale de formation en milieu professionnel durant le cursus	
	Candidats scolaires	Candidats adultes en formation continue
	Les seuils aménagés sont définis en nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)	Les seuils aménagés sont définis en nombre de semaines de périodes en milieu professionnel
CAP	A minima 5 semaines pour l'obtention du CAP en 2 ans A minima 3 semaines pour l'obtention du CAP en un an	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
CAP diplôme intermédiaire au bac professionnel	A minima 8 semaines 4 semaines si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 ^{de} professionnelle correspondante	/
BEP diplôme intermédiaire au bac professionnel	A minima 6 semaines 3 semaines si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2 ^{de} professionnelle correspondante	/
Baccalauréat professionnel	A minima 10 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du baccalauréat professionnel A minima 5 semaines pour un bac professionnel en 1 an	Entre 4 et 10 semaines selon la durée de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
Mention Complémentaire	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité soit a minima 6 à 8 semaines	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.
Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle	A minima 6 à 8 semaines pour les BMA et le DTMS en 2 ans A minima 4 semaines pour les BMA et le DTMS en 1 an	Durée minimale de période en entreprise requise pour les candidats positionnés, telle que précisée par l'arrêté de spécialité. La durée requise peut être réduite de 4 semaines maximum sans pouvoir descendre en dessous de 4 semaines.

Les conditions de taille, de statut juridique ou de diversité de secteurs des structures et milieux professionnels (cf. spécifications pour certaines spécialités de diplômes) dans lesquelles les périodes de formation en milieu professionnel doivent se dérouler ne donneront pas lieu à vérification à la session 2020.

Point particulier : seuils minimum pour le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) :

- candidats scolaires : CAP 1 an : 3 semaines - CAP 2 ans : 5 semaines - CAP diplôme intermédiaire : 8 semaines ;
- candidats de la formation professionnelle continue : 4 semaines (documents à présenter : contrats de travail ou attestations d'employeurs ou d'organismes de formation) ;
- candidats se présentant à titre individuel : **5 semaines** d'expérience ;
- candidats ayant une dispense pour l'une des épreuves professionnelles : 3 semaines d'expérience.

Candidats apprentis - durée de formation théorique en centre de formation d'apprentis		
Les seuils pour les candidats apprentis sont définis en nombre d'heures de formation en centre.		
Diplôme	Rappel des seuils réglementaires	Seuils aménagés
CAP	25% de la durée du contrat d'apprentissage CAP en contrat de 2 ans : 800 heures CAP en contrat de 1 an : 400 heures	Si la formation à distance a été suivie par l'apprenti, elle est légitimement intégrée au calcul de la durée effective de formation de l'apprenti pour l'examen. En cas d'absence de mise en place de la continuité pédagogique par le CFA ou du matériel permettant à l'apprenti de suivre sa formation à distance, le CFA sollicite une dérogation à la durée de formation requise et l'adresse à la Division des examens et concours du rectorat dont il relève.
CAP diplôme intermédiaire	Aucune durée minimale de formation n'est définie.	
BEP diplôme intermédiaire	Aucune durée minimale de formation n'est définie.	
Baccalauréat professionnel	Contrat de 3 ans : 1850 heures Contrat de 2 ans : 1350 heures Contrat de 1 an : 675 heures	
Mention Complémentaire	400 h (contrat de 1 an).	
Brevet des métiers d'art	1350 h (contrat de 2 ans).	
Brevet professionnel	BP en contrat de 20 mois à 2 ans : 800 heures BP en contrat de 1 an : 400 heures Si titulaire d'un baccalauréat professionnel : 240 heures	

	Durée d'activité professionnelle prérequis	
	Tout type de candidats	
	Rappel des seuils réglementaires	Seuils aménagés
Brevet professionnel	Rappel du code de l'éducation : Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle : 1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ; 2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3. La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum. 3° Soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée.	Les durées réglementaires <u>sont diminuées de la durée du confinement</u> observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

	Durée d'activité professionnelle prérequis	
	Candidats individuels	
	Rappel des seuils réglementaires	Seuils aménagés
Bac professionnel	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	Les durées réglementaires <u>sont diminuées de la durée du confinement observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.</u>
Brevet des métiers d'art	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
Mention complémentaire	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle	
Pour tout diplôme professionnel, y compris CAP, lorsqu'une durée d'activité requise est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, la durée exigée est celle-ci, <u>déduction faite de la durée du confinement pour le département d'inscription du candidat.</u>		

Personnels

Promotion corps-grade

Accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures - année 2020

NOR : MENH2006646N

note de service du 4-5-2020

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Référence : décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié, notamment article 5-1

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures, conformément aux dispositions du décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques.

Cette mesure vise à permettre aux professeurs de chaires supérieures, dont la valeur professionnelle est particulièrement remarquable, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle B.

L'arrêté du 14 juin 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques détermine jusqu'en 2023 le nombre de promotions annuelles à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures. L'objectif est d'atteindre 10% des effectifs du corps à cette date. À l'issue de cette montée en charge, les promotions à l'échelon spécial seront prononcées en fonction du nombre des départs définitifs du corps.

L'avancement des professeurs de chaires supérieures à l'échelon spécial de leur corps s'effectue au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines établi annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps des professeurs de chaires supérieures.

1- Conditions d'éligibilité à l'avancement à l'échelon spécial

En application de l'article 5-1 du décret du 30 mai 1968 précité, l'échelon spécial est accessible aux professeurs de chaires supérieures justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Les agents doivent en outre être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité [1] s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables au titre de cette campagne. [2]

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent la condition d'ancienneté dans le 6e échelon sont éligibles.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au 31 août 2020.

2- Établissement du tableau d'avancement à l'échelon spécial

Un projet de tableau d'avancement, établi toutes disciplines confondues après avis de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, sera soumis à l'avis de la CAPN du corps des professeurs de chaires supérieures.

Les propositions d'inscription tiendront compte de l'investissement, du parcours et de la valeur professionnels des enseignants susceptibles d'être promus au regard de l'ensemble de leur carrière. Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés. Une attention particulière sera

également portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la diversité et la représentativité des différentes disciplines.

Les promotions seront prononcées par le ministre chargé de l'éducation nationale dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN et dans la limite du contingent alloué. Elles prendront effet au 1er septembre 2020.

La liste des professeurs de chaires supérieures promus à l'échelon spécial au titre de 2020 sera publiée sur Siap. Elle sera également affichée, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13e.

[1] Cette disposition s'applique aux agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

[2] Un décret d'application précisera ultérieurement les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 85 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Personnels

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021 : modification

NOR : MENC2011815N

note de service du 27-5-2020

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

En raison du contexte sanitaire lié au Covid-19, la note de service n° 2019-196 du 14 janvier 2020 relative aux Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) : calendrier de dépôt et de traitement des candidatures pour l'année 2020-2021, est modifiée par les dispositions du présent texte pour ce qui concerne les dates d'échéance de dépôt de candidatures des programmes figurant ci-dessous. Nous vous invitons à vous référer au nouveau calendrier ainsi présenté.

1 - Programme Jules Verne**Durée** : une année scolaire, renouvelable, après autorisation, deux fois**Public concerné** : enseignants des premier et du second degrés de l'enseignement public, de toutes les disciplines et dans l'ensemble des filières**Descriptif** : <https://eduscol.education.fr/cid52924/programme-jules-verne.html>**Opérateur** : Département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire (DIVSS), Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) - ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ)

Dates limites	
Printemps 2020	Dépôt des candidatures par courrier à la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) d'origine de l'enseignant
	Entretien de l'enseignant avec la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic)
	Réunion préparatoire organisée par la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) avec l'ensemble des candidats retenus
	Envoi d'une lettre de mission aux candidats retenus afin de préciser les modalités de leur mise à disposition ou détachement. Le suivi de cette procédure est assuré par la Dareic de l'académie dont relève le candidat, en coordination avec les Services de coopération et d'action culturelle des ambassades des pays d'accueil
29 juin 2020	Transmission de l'ensemble des candidatures à la Direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

3 - Échange franco-allemand pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public**Durée** : une année scolaire renouvelable une fois**Public concerné** : enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré ayant au moins 2 ans d'ancienneté lors de la prise de poste en Allemagne

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>

Opérateur : Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco)

Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2), 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Contact : dgesco.formation@education.gouv.fr, téléphone : 01 55 55 31 59

Dates limites	
janvier 2020	Transmission de tous les dossiers de candidature par l'IEN avec un premier avis à la direction académique des services de l'éducation nationale pour décision. Dossier de candidature téléchargeable sur eduscol
17 février 2020	Transmission à la Dgesco, Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2), sous couvert du recteur, par la Dareic : - des dossiers de candidature par département (y compris ceux avec avis défavorable) ; - de la liste des candidats retenus ; - de la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne. La direction académique informe chaque enseignant de l'issue de sa candidature
Avril 2020	Réunion de la commission de répartition franco-allemande
Fin mai 2020 à défaut fin juin 2020	Participation obligatoire des candidats retenus à un séminaire de contact organisé par l'Ofaj en présence des enseignants français et allemands déjà en poste (4 jours)
Fin juin 2020	Envoi des attestations de participation au programme d'échange franco-allemand aux candidats par les IA-Dasen
Août 2020	Participation obligatoire en Allemagne des candidats retenus au stage pédagogique (4 jours) et éventuellement, en fonction de leur niveau de langue, à la formation linguistique (2 semaines). Formations organisées par l'Ofaj
Janvier 2021	Participation obligatoire des enseignants français et allemands au bilan d'étape organisé par l'Ofaj (3 jours, temps de voyage inclus)
10 mai 2021	Envoi par les enseignants en poste d'un rapport d'activité adressé : - à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ; - à la Dgesco, bureau de la formation des enseignants (Dgesco C1-2) ; - à l'Ofaj ; - au responsable du Land d'affectation.

Informations complémentaires :

- Informations sur le programme d'échange : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemand.htm> et <http://www.ofaj.org/enseigner-dans-une-ecole-primaire>

- Téléchargement du dossier de candidature en format numérique :

<http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemand.htm>

- Recommandations et informations sur la vie et le système éducatif en Allemagne :

<http://eduscol.education.fr/cid52926/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>

- Pour un accueil réussi des enseignants allemands : <http://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-d-enseignants-du-premier-degre.html>

5. Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni pour les enseignants du second degré de l'enseignement public

Durée : deux semaines consécutives

Public concerné : enseignants du second degré de l'enseignement public

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid131939/sejours-professionnels.html>

Opérateur : France Éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
14 octobre 2019	Ouverture des inscriptions en ligne http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
15 mai 2020	Date limite des inscriptions en ligne

30 mai 2020	Transmission par le candidat de son dossier pour avis par voie hiérarchique Transmission par le chef d'établissement à l'IA-IPR, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat
29 juin 2020	Transmission par la Dareic des dossiers originaux de candidature avec les avis hiérarchiques par voie postale à FEI

Informations complémentaires :

un candidat ne peut bénéficier d'un séjour que tous les 3 ans.

en cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : sejours-professionnels@ciep.fr

Accueil de professeurs européens dans un établissement public du second degré

Durée : deux semaines consécutives

Public concerné : enseignants issus des pays partenaires (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni)

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid131939/sejours-professionnels.html>

Opérateur : France Education international (FEI)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

	Ouverture des inscriptions en ligne : http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
29 mai 2020	Date limite des inscriptions en ligne
29 juin 2020	Transmission des dossiers originaux de candidature au FEI, avec copie à la DAREIC

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2013250A

arrêté du 27-5-2020

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Madame Michelle Elardja-Prouzeau, représentant la CGT-AC

Lire :

Hélène Peytavi, représentant la CGT-AC

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 mai 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Nomination

Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH2012638A

arrêté du 7-5-2020

MENJ - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 7 mai 2020, les dispositions de l'arrêté du 12 février 2019 modifié portant nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit :

Représentants suppléants

Les mots « Hélène Insel, rectrice de l'académie de Reims » sont remplacés par les mots « Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ».

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA2012639A

arrêté du 15-5-2020

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 23-1-2019

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du SNPMEN-Fo :

En qualité de membre titulaire :

Au lieu de : Catherine Lecolle

Lire : Marie-Hélène Laulié

Au titre du Sgen-CFDT :

En qualité de membres titulaires :

Au lieu de : François Plessis

Lire : Jeannette Kouta Begnaken

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 mai 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque